

Guide de Pourim



PRÉCIS DE LOIS ET COUTUMES
(Selon les différentes coutumes)

Guide de Pourim

ב"ה

PRÉCIS DE LOIS ET COUTUMES
(Selon les différentes coutumes)

Edité par le Rabbinate Loubavitch de France
Compilé par Rav Yossef HAOUZI
Revu et corrigé par les membres du Rabbinate

Préface

Après la publication du précédent recueil sur la fête de Hannoucah qui a, D.ieu merci, reçu un accueil chaleureux, nous avons le plaisir de présenter ici un recueil similaire regroupant les lois et coutumes de la fête de Pourim.

Nous avons jugé bon d'y adjoindre quelques chapitres portant sur le mois d'Adar, les «Quatre Parachiotés», et le «jeûne d'Esther», qui constituent une préparation à la fête de Pourim.

Tout comme le précédent, cet ouvrage s'adresse à toute la communauté francophone non-hébraïsante, puisque nous y avons regroupé les opinions et coutumes des diverses communautés (Sépharade, Achkénaze et Habad).

Nous avons tenu à garder le style à la fois clair et détaillé qui caractérisait la publication précédente, pour informer le lecteur tant sur les lois elles-mêmes que sur leur signification.

Pour des raisons techniques, ce recueil, comme le précédent, ne comporte pas les références des lois énoncées. Nous essaierons, avec l'aide de D.ieu, de combler ce manque dans une prochaine édition.

Nous espérons que cet ouvrage sera accueilli avec le même enthousiasme que le précédent, et qu'il contribuera lui aussi à diffuser la connaissance des lois de cette fête, ainsi que leur mise en application.

A vous tous, joyeux Pourim, et bonne lecture.

*Paris, le 11 Adar II 5757.
Rav Yossef HAOUZI*

INDEX GÉNÉRAL

CHAPITRE 1.	8
LE MOIS D'ADAR	
CHAPITRE 2.	11
LES «QUATRE PARACHIOTES»	
CHAPITRE 3.	15
LA FÊTE DE POURIM - GÉNÉRALITÉS	
CHAPITRE 4.	18
LE JEÛNE D'ESTHER	
CHAPITRE 5.	23
LA LECTURE DE LA MÉGUILAH	
CHAPITRE 6.	26
L'OBLIGATION DE LA LECTURE	
CHAPITRE 7.	29
LES BÉNÉDICTIONS SUR LA MÉGUILAH	
CHAPITRE 8.	32
RÈGLES CONCERNANT LA LECTURE	
CHAPITRE 9.	37
À PROPOS DU JOUR DE FÊTE	
CHAPITRE 10.	40
LE DÉROULEMENT DE LA FÊTE	
CHAPITRE 11.	45
ENVOI DE METS À POURIM	
CHAPITRE 12.	49
DONS AUX PAUVRES À POURIM	
CHAPITRE 13.	51
LE FESTIN ET LA JOIE À POURIM	

INDEX DÉTAILLÉ

CHAPITRE 1 - LE MOIS D'ADAR

- Généralités	8
- Bar-Mitzvah en Adar	8
- Yartseït en Adar	10

CHAPITRE 2 - LES «QUATRE PARACHIOTES»

- Introduction	11
- «Parachate Chékalim»	11
- «Parachate Zakhor»	11
- «Parachate Parah»	13
- «Parachate Ha'Hodèche»	13
- «Règles relatives aux «Quatre Parachiotés»	14

CHAPITRE 3 - LA FÊTE DE POURIM - GÉNÉRALITÉS

- Historique	15
- Les dates de la fête	16
- Les obligations de la fête	16
- «Pourim Katane»	17

CHAPITRE 4 - LE JEÛNE D'ESTHER

- Dates et horaire du jeûne	18
- L'obligation de jeûner	18
- Brith-Milah le jour du jeûne	20
- «Anénou» récité par les fidèles	20
- «Anénou» récité par l'officiant	20
- La lecture de la Torah	21
- Le «Ma'hatzite HaChékel»	22

CHAPITRE 5 - LA LECTURE DE LA MÉGUILAH

- La lecture du soir	23
- La lecture du jour	23
- Voyage avant la fête	24
- «Pirsoumé - Nissa»	24

CHAPITRE 6 - L'OBLIGATION DE LA LECTURE

- L'importance de la lecture	26
- L'obligation de la lecture	26
- Cas particuliers	27
- La lecture publique	27
- L'obligation des femmes	28

CHAPITRE 7 - LES BÉNÉDICTIONS SUR LA MÉGUILAH

- Les bénédictions préliminaires	29
- La bénédiction de conclusion	30
- La lecture faite pour les femmes	31

CHAPITRE 8 - RÈGLES CONCERNANT LA LECTURE

- Position durant la lecture	32
- Intégralité de la lecture	32
- Interruption pendant la lecture	33
- Langue de la lecture	33
- Utilisation d'un microphone	34
- Coutumes reliées à la lecture	35

CHAPITRE 9 - À PROPOS DU JOUR DE FÊTE

- Travailler le jour de Pourim	37
- Le jeûne pendant la fête	37
- Le deuil pendant la fête	37
- «Aninoute» le jour de Pourim	38
- Mariage le jour de Pourim	39

CHAPITRE 10 - LE DÉROULEMENT DE LA FÊTE

- Le soir de Pourim	40
- Pourim à la sortie de Chabbat	40
- Le repas du soir	41
- «Kidouch Lévanah»	41
- La journée de Pourim	42
- Brith-Milah le jour de Pourim	43
- «Chouchane Pourim»	43

CHAPITRE 11 - ENVOI DE METS À POURIM

- Le sens de la Mitzvah	45
- L'obligation	45
- La nature des mets	46
- Le choix du destinataire	47
- La façon d'envoyer	47

CHAPITRE 12 - DONS AUX PAUVRES À POURIM

- L'obligation	49
- La nature du don	49
- Les bénéficiaires	50

CHAPITRE 13 - LE FESTIN ET LA JOIE À POURIM

- Le repas de la fête	51
- La joie à Pourim	52
- Les coutumes de la fête	52

CHAPITRE 1

LE MOIS DE ADAR

Généralités.

1 - Le mois d'Adar est placé sous d'heureux auspices pour le peuple juif. Nos Sages ont déclaré: «Lorsque commence le mois d'Adar, il faut augmenter la Sim'ha (la joie)».

2 - La particularité de ce mois est qu'il est le mois de la naissance (le 7 Adar) du Libérateur du peuple juif: Moché Rabbénoù. Cette heureuse conjoncture a en effet été à la source du miracle de Pourim (selon le commentaire de nos Sages à propos du funeste décret d'Haman qui devait tomber au mois d'Adar), et du miracle de Pessa'h (marquant la sortie d'Égypte, par l'intermédiaire de Moché Rabbénoù).

3 - Lorsque l'année comporte deux mois d'Adar (année dite embolismique), certains pensent que la joie ne débute qu'à partir du deuxième mois (Adar II), pendant lequel est célébrée la fête de Pourim. Cependant, en accord avec ce qui a été exposé précédemment, d'autres pensent (telle est la coutume chez 'Habad) qu'il y a lieu d'augmenter la joie dès le premier (Adar I). En effet, dans un tel cas, la célébration du 7 Adar est fixée (selon la majorité des opinions) au premier mois (7 Adar I).

4 - Cette augmentation de la Sim'ha peut s'exprimer dans tous les domaines de la vie courante, et ne doit pas forcément être rattachée à l'accomplissement d'une Mitzvah; l'essentiel étant d'être joyeux.

5 - Ce mois étant favorable au peuple juif, il est conseillé à celui qui doit comparaître devant le tribunal pour un litige qui l'oppose à un non-Juif, de le faire pendant le mois d'Adar.

6 - Pour cette même raison, on a coutume de célébrer les mariages pendant tout le mois d'Adar, et non pas (comme dans le cas de la plupart des autres mois hébraïques) seulement pendant la première partie du mois, lorsque la lune (symbole du peuple juif) est en phase ascendante. Cette permission peut être étendue aux deux mois d'Adar, le cas échéant.

7 - Le jour du 7 Adar qui commémore la naissance et le décès de Moché Rabbénoù, est souligné dans les communautés de diverses façons (jour de jeûne ou de réjouissance - Hilloula). Chez les 'Hassidim il est considéré comme un jour de jeûne pour les Tzadikim seulement. Chez 'Habad, seuls les Rebbeïm (après l'accession à leur poste) ont coutume de ne pas dire Ta'hanoun (supplications pour les fautes, après la prière) ce jour-là. Chacun devra cependant, à cette occasion, intensifier l'étude de la Torah et l'accomplissement des Mitzvot dans la joie.

Bar-Mitzvah en Adar.

8 - Tous les deux ou trois ans, un treizième mois est rajouté au calendrier hébraïque. Dans ce cas, l'année comporte deux mois d'Adar: Adar I et Adar II. Cette situation peut

soulever un certain nombre de questions concernant la célébration d'une Bar-Mitzvah ou l'observance d'un Yartseït (anniversaire de décès) pendant ce mois.

9 - Un enfant né en Adar I (d'une année embolismique), et dont l'année du treizième anniversaire (Bar-Mitzvah pour un garçon), ou l'année du douzième anniversaire (Bat-Mitzvah pour une fille) se trouve être aussi une année embolismique, fêtera sa majorité en Adar I de cette année là, à sa date anniversaire.

10 - Dans ce même cas, s'il est né en Adar II, il ne fêtera sa majorité qu'au mois d'Adar II, à sa date anniversaire.

11 - Cependant, s'il est né en Adar d'une année «simple», et que l'année de sa majorité est une année embolismique, il ne deviendra Bar-Mitzvah (ou Bat-Mitzvah) que le jour de sa date anniversaire en Adar II (qui est reconnu comme le «véritable» Adar et pendant lequel la fête de Pourim est célébrée).

12 - A l'inverse, si l'année de sa naissance était embolismique (quel que soit le mois d'Adar de sa naissance), et que l'année de sa majorité est une année «simple», il va de soi qu'il deviendra Bar-Mitzvah à sa date anniversaire de l'unique Adar de cette année.

13 - Dans ce dernier cas, une situation curieuse peut se produire. En effet, lorsque deux enfants sont nés la même année, l'un en fin du mois d'Adar I, et l'autre au début de Adar II, le plus «jeune» d'entre eux (celui né en Adar II) fêtera sa Bar-Mitzvah avant celui qui est né avant lui (en Adar I). Tous deux atteignent leur majorité à l'unique mois d'Adar de cette année, l'un au début, l'autre à la fin du mois.

14 - Les mois hébraïques comportent alternativement 30 ou 29 jours. Dans le premier cas, le trentième jour du mois écoulé est fêté comme premier jour de Roch-'Hodech du mois suivant. Le premier jour du mois suivant est fêté en tant que deuxième jour de Roch-'Hodech (bien qu'il soit en fait le premier jour du mois).

15 - Le mois de Chevat (qui précède Adar) compte toujours 30 jours. Le mois d'Adar d'une année «simple» a toujours 29 jours. Dans le cas d'une année embolismique, Adar I comporte 30 jours, Adar II comporte 29 jours.

16 - Celui qui est né le 30 Chevat d'une année «simple» (bien que ce jour soit considéré comme le premier jour de Roch-'Hodech du mois d'Adar qui suit) fêtera sa majorité, dans le cas d'une année embolismique, le 30 Chevat de sa treizième année (soit le premier jour de Roch-'Hodech Adar I). La règle annoncée au § 11 (selon laquelle celui qui est né en Adar «simple» fête sa majorité en Adar II) ne s'applique pas dans son cas, puisque sa date de naissance est véritablement en Chevat (le 30 Chevat, considéré comme Roch-'Hodech Adar).

17 - Celui qui est né le 30 Adar I, et dont l'année de son treizième anniversaire est une année «simple» dans laquelle Adar n'a que 29 jours, célébrera sa majorité le 1er Nissane (le mois suivant), soit, selon sa date anniversaire, 30 jours après le commencement d'Adar.

Yartseït en Adar.

18 - Le jour anniversaire du décès d'un parent est appelé communément Yartseït. Il doit être observé à l'anniversaire du décès, et non pas à celui de l'inhumation. Cette commémoration se fait généralement en observant un jour de jeûne (lorsque cela est permis), et en récitant le Kadich ce jour-là. Chez les Achkénazim (et 'Habad) on a aussi coutume de diriger les offices à la synagogue ce jour-là.

19 - Lorsque le décès a eu lieu en Adar I, le Yartseït sera observé en Adar I. De même si le décès a eu lieu en Adar II, il sera observé en Adar II, à la date anniversaire.

20 - Toutefois, lorsque le décès est survenu en Adar d'une année «simple», la date du Yartseït, lors d'une année embolismique, fait l'objet d'une controverse.

21 - Chez les Sépharadim, le Yartseït est observé en Adar II à la date anniversaire (tout comme dans le cas d'une Bar-Mitzvah).

22 - Chez les Achkenazim (et 'Habad), le Yartseït est observé en Adar I. Selon eux, il convient dans ce cas de devancer la commémoration dès le premiers mois, alors que, pour un Bar-Mitzvah, il est nécessaire d'attendre Adar II pour que l'année soit complétée et qu'il ait atteint sa majorité.

23 - Chez ces derniers cependant, certains ont coutume d'observer les deux dates (en Adar I et Adar II) pour réciter le Kadich (et jeûner). Ils ne pourront cependant pas prendre la place d'officiant à d'autres endeuillés (qui ont l'obligation d'officier pendant toute l'année de deuil) à l'occasion de l'anniversaire en Adar II.

CHAPITRE 2

LES QUATRES PARACHIOTES

Introduction.

1 - Nos Sages ('Hakhamim) ont institué, pendant le mois d'Adar (Adar II dans le cas d'une année embolismique), une lecture publique additionnelle le Chabbat matin, à quatre occasions. Ces quatre lectures portent le nom de «Quatre Parachiotés».

2 - Deux de ces lectures ont été fixées avant Pourim (14 Adar) et sont en relation avec la fête de Pourim. Il s'agit de «Parachate Chékalim» et «Parachate Zakhor». Les deux autres sont fixées après Pourim, et constituent une préparation au mois de Nissane qui suit, et à la fête de Pessa'h (15 Nissan). Il s'agit de «Parachate Parah» et «Parachate Ha'Hodech».

«Parachate Chékalim».

3 - La lecture publique de «Parachate Chékalim» se fait le Chabbat qui précède Roch-'Hodech Adar (Adar II en cas d'année embolismique), ou Roch-'Hodech Adar même, lorsque celui-ci tombe un Chabbat.

4 - Cette lecture tirée de la Sidra «Ki-Tissah», traite de la Mitzvah du prélèvement d'un demi-sicle («Ma'hatsit-Hachékel») qui avait cours jadis. L'argent recueilli servait à l'achat des sacrifices collectifs au Temple, pour la nouvelle année qui commence au mois de Nissane. Par ailleurs, cette lecture est aussi en relation avec la fête de Pourim. Nos Sages enseignent que c'est grâce au mérite de la Mitzvah du Demi-Sicle que les funestes projets d'Haman ont échoués.

5 - Lorsque Chabbat «Chékalim» tombe Roch-'Hodech Adar, six personnes sont appelées à la lecture de la section hebdomadaire. Le septième appelé lira, dans un deuxième Sépher-Torah, la section de Roch-'Hodech. Le Maphtir (8ème appelé) fera, dans un troisième Sépher-Torah, la lecture de «Parachate Chékalim», suivie de la Haphtarah de «Chékalim». Chez 'Habad, on a coutume dans ce cas, de rajouter à la fin de la Haphtarah de «Chékalim», le premier et le dernier verset de la Haphtarah de Roch-'Hodech (qui est repoussée).

6 - Lorsque Chabbat «Chékalim» précède Roch-'Hodech Adar, sept personnes sont appelées à la lecture de la section hebdomadaire. Le Maphtir (8ème appelé) fera, dans un deuxième Sépher-Torah, la lecture de «Parachate Chékalim», suivie de la Haphtarah de «Chékalim». Lorsque ce Chabbat tombe la veille de Roch-'Hodech, on a coutume chez 'Habad, de rajouter à la fin de la Haphtarah de «Chékalim», le premier et le dernier verset de la Haphtarah de «Ma'har-'Hodech» (qui est repoussée).

«Parachate Zakhor».

7 - La lecture publique de «Parachate Zakhor» se fait toujours le Chabbat qui précède Pourim.

8 - Cette lecture tirée de la Sidra «Ki-Tétsé», traite de la Mitzvah de se souvenir

d'Amalek et de ses actions pernicieuses dans le but de détourner le peuple juif de son Créateur. Pour cela, nous avons reçu de D.ieu le commandement («positif») de garder en nous la haine contre Amalek et ce qu'il représente, ainsi que l'interdiction (commandement «négatif») de ne jamais l'oublier.

9 - La lecture de «Parachate Zakhor» se trouve donc en relation directe avec la fête de Pourim qui célèbre la victoire du peuple juif contre Haman qui était un descendant d'Amalek. Nos Sages ont déclaré: «Le souvenir d'Amalek doit être mentionné (lors de la lecture de «Parachate Zakhor») puis effacé (lors de la fête de Pourim)».

10 - Le Chabbat «Zakhor», sept personnes sont appelées à la lecture de la section hebdomadaire. Le Maphtir (8ème appelé) fera, dans un deuxième Sépher-Torah, la lecture de «Zakhor», suivie de la Haphtarah de «Zakhor» (qui remplace celle de la section hebdomadaire).

11 - Bien que la Mitzvah de se souvenir d'Amalek et de ce qu'il représente puisse être accomplie tous les jours (selon certains, il y a même obligation de le faire, c'est la raison pour laquelle chez 'Habad et dans d'autres communautés on a l'habitude de lire quotidiennement la «Parachate Zakhor» à titre individuel), la lecture publique de la «Parachate Zakhor» à la date prescrite par les 'Hakhamim (Chabbat «Zakhor») constitue néanmoins la Mitzvah principale.

12 - Certains pensent que cette lecture publique devient alors une obligation de la Torah, bien qu'elle ait été instituée par les 'Hakhamim. D'après cette opinion, certains pensent que l'obligation d'écouter cette lecture incombe également aux femmes, puisque la Mitzvah de se souvenir d'Amalek n'est pas en soi rattachée à un temps précis.

13 - A l'opposé, d'autres pensent que cette lecture publique reste une obligation des 'Hakhamim (bien que l'obligation de se souvenir d'Amalek soit une Mitzvah de la Torah), et que, de ce fait, les femmes ne sont pas tenues de l'écouter, comme dans le cas de toutes les obligations assignées à un temps précis.

14 - En pratique, la coutume généralement répandue de nos jours est que les femmes viennent en grand nombre à la synagogue pour assister à cette lecture. En tout état de cause, leur récompense est assurée.

15 - Les hommes, quant à eux, ont l'obligation absolue (de la Torah ou des 'Hakhamim) d'écouter cette lecture. Chacun veillera donc à avoir à l'esprit au moment de la lecture de s'acquitter de son obligation. (De même l'officiant aura à l'esprit d'acquitter par sa lecture les fidèles de leur obligation). Dans de nombreuses congrégations, on a l'habitude de faire, avant la lecture, une annonce à ce sujet.

16 - Celui qui, pour des raisons de force majeure, n'a pas pu assister à la lecture publique, devra tout au moins faire cette lecture à titre individuel le jour de Chabbat «Zakhor». Il devra préférablement faire cette lecture dans un Sépher-Torah, accompagnée de la mélodie traditionnelle («Taamim»). Il devra en outre, lors de la lecture publique le jour de Pourim (qui se fait également au sujet d'Amalek, dans un texte différent), avoir à l'esprit de s'acquitter de son obligation d'écouter «Parachate Zakhor».

17 - Lors de la lecture de «Parachat Zakhor», il y a lieu (à cause du doute qui existe à ce

sujet) de répéter le mot זכור: la première fois en vocalisant le Zaïn avec un Tzéré (זָכֹר), la seconde fois en le vocalisant avec un Ségol (זֶכֶר). [Chez les Achkénazim la prononciation du Tzéré (ei) diffère de celle du Ségol (é)].

«Parachate Parah»

18 - La lecture publique de «Parachate Parah» se fait tantôt le Chabbat qui suit Pourim, tantôt le second Chabbat après Pourim. Dans tous les cas, le Chabbat «Parah» précède immédiatement le Chabbat «Ha'Hodech» (la dernière des «Quatre Parachotes») sans interruption.

19 - Cette lecture tirée de la Sidra «'Houkat», traite de la Mitzvah de la «Vache Rousse», à partir de laquelle étaient confectionnées les eaux lustrales qui servaient à la purification des personnes ayant été en contact avec un mort. Cette purification était essentielle, à l'approche du mois de Nissane, afin de pouvoir apporter le Sacrifice Pascal («Korban Pessah»).

20 - Le Chabbat «Parah», sept personnes sont appelées à la lecture de la section hebdomadaire. Le Maphtir (8ème appelé) fera, dans un deuxième Sépher-Torah, la lecture de «Parachate Parah», suivie de la Haphtarah de «Parah» (qui remplace celle de la section hebdomadaire).

21 - Certains pensent que cette lecture représente une obligation de la Torah (à l'instar de «Parachate Zakhor»), dans le sens qu'elle remplit l'obligation de la Torah de se souvenir du péché du «Veau d'Or» pour lequel l'expiation a été obtenue par la Mitzvah de la «Vache Rousse».

22 - A l'opposé, la majorité est d'avis que cette lecture reste une institution des 'Hakhamim. Tous cependant, s'accordent sur le fait que les femmes n'ont pas l'obligation d'écouter cette lecture. (Selon les premiers avis, les femmes n'ayant pas participé au péché du «Veau d'Or», n'ont pas été astreintes à cette obligation).

«Parachate Ha'Hodech».

23 - La lecture publique de «Parachate Ha'Hodech» se fait toujours le Chabbat qui précède Roch-'Hodech Nissane, ou Roch-'Hodech Nissane même, lorsque celui-ci tombe un Chabbat.

24 - Cette lecture tirée de la Sidra «Bô», traite de la Mitzvah du «Korban Pessa'h» (Sacrifice Pascal), et de la Mitzvah de fixer Nissane comme le premier des mois hébraïques. Cette lecture annonce la venue de Nissane - mois de la délivrance, et celle de Pessa'h - fête de la délivrance, faisant suite à la délivrance de Pourim au mois d'Adar.

25 - Lorsque Chabbat «Ha'Hodech» tombe Roch-'Hodech Nissane, sept personnes sont appelées à la lecture de la section hebdomadaire. Le septième appelé lira, dans un deuxième Sépher-Torah, la section de Roch-'Hodech. Le Maphtir (8ème appelé) fera, dans un troisième Sépher-Torah, la lecture de «Parachate Ha'Hodech», suivie de la Haphtarah de «Ha'Hodech». Chez 'Habad, on a coutume de rajouter à la fin de cette Haphtarah, le premier et le dernier verset de la Haphtarah de Roch-'Hodech (qui est repoussée).

26 - Lorsque Chabbat «Ha'Hodech» précède Roch-'Hodech Nissane, sept personnes sont appelées à la lecture de la section hebdomadaire. Le Maphtir (8ème appelé) fera, dans un deuxième Sépher-Torah, la lecture de «Parachate Ha'Hodech», suivie de la Haphtarah de «Ha'Hodech». Lorsque ce Chabbat tombe la veille de Roch-'Hodech, on a coutume chez 'Habad, de rajouter à la fin de cette Haphtarah, le premier et le dernier verset de la Haphtarah de «Ma'har-'Hodech» (qui est repoussée).

Règles relatives aux «Quatre Parachiotés».

27 - Chacune des «Quatre Parachiotés» doit être lue à la synagogue le Chabbat qui lui a été assigné. Lorsque l'une de ces lectures n'a pas été faite à la date prescrite, il ne sera pas permis de la faire le Chabbat suivant.

28 - Cependant, certains permettent (en cas d'oubli ou autre) de faire la lecture publique de «Parachate Chékalim» le Chabbat suivant, puisque celle-ci se fera avant Pourim. De même, dans le cas de «Parachate Para'h», certains permettent de faire cette lecture le Chabbat suivant (en même temps que «Parachate Ha'Hodech») puisque celle-ci se fera avant le mois de Nissane.

29 - Toutefois, si après avoir lu la Haphtarah hebdomadaire, on s'est rendu compte que l'on a omis de lire la «Parachah» du jour (l'une des «Quatre Parachiotés»), il faudra sortir à nouveau un Sépher-Torah, et faire la lecture publique de cette «Parachah». A la suite, on lira la Haphtarah relative à cette «Parachah», sans toutefois réciter les bénédictions qui l'accompagnent (puisque ces bénédictions ont été déjà récitées sur la Haphtarah hebdomadaire).

30 - Un groupe de personnes (six au moins) ou une congrégation qui, pour une raison ou une autre, n'a pas fait la lecture de la «Parachah» du jour (l'une des «Quatre Parachiotés») à l'office du matin, pourra selon certains, faire une lecture publique de cette «Parachah» à l'office de Min'ha (l'après-midi).

31 - D'autres sont d'avis que ces lectures doivent obligatoirement se faire à l'office du matin. En pratique, dans le cas de «Parachate Zakhor» (qui est considérée par la majorité comme une obligation de la Torah), il sera permis de faire une lecture publique à l'office de Min'ha.

32 - Dans certains communautés, le passage de supplication «Av HaRa'hamim», généralement récité le Chabbat à l'issue de la lecture de la Torah, est omis à l'occasion de ces «Quatre Parachiotés». Chez 'Habad cependant, il est seulement omis à l'occasion de Chabbat «Mévarakhim» (le Chabbat qui précède Roch-'Hodech), ou à l'occasion de tout événement qui justifierait que l'on ne dise pas de supplications s'il s'agissait d'un jour de semaine. Chez les Sépharadim, ce passage ne figure pas dans le rituel.

33 - Le passage de supplication «Tzidkatékha» est normalement récité dans toutes les communautés à l'issue de la prière de Min'ha (sauf s'il y a une autre raison de l'omettre).

34 - La lecture de ces «Quatre Parachiotés» ne se fait jamais quatre semaines consécutives. La plupart des années, il existe un Chabbat d'interruption, parfois, deux. Il n'y a cependant jamais d'interruption entre Chabbat «Parah» (le 3ème) et Chabbat «Ha'Hodech» (le 4ème).

CHAPITRE 3

LA FÊTE DE POURIM - GÉNÉRALITÉS

Historique.

1 - Après la destruction du premier Temple, les Juifs vivaient en exil sous la domination perse dont l'empire s'étendait sur tout le monde antique. La capitale de cet empire était Chouchane (Suze).

2 - A l'époque du miracle de Pourim le roi Assuérus régnait sur cet empire. Mordékhaï, le dirigeant spirituel des Juifs en exil, travaillait à la cour du roi.

3 - Le roi, ayant répudié sa femme Vachtî qui lui avait désobéi, choisit Esther, la cousine de Mordékhaï, pour devenir la reine de son royaume.

4 - Les Juifs pêchèrent envers D.ieu en prenant part aux festins organisés par le roi à l'occasion de son intronisation. D.ieu les punit par l'intermédiaire d'Haman, premier ministre du roi. Haman nourrissait une haine féroce contre Mordékhaï qui refusait de se prosterner devant lui.

3 - Haman, descendant d'Amalek et antisémite notoire, proposa au roi d'appliquer un décret d'extermination contre tous les Juifs de son royaume. Le roi accepta.

4 - Le funeste décret qui devait prendre effet le 13 du mois d'Adar, fut envoyé à toutes les provinces du royaume. A son annonce, les Juifs affligés implorèrent l'Éternel et se repentirent sincèrement. D.ieu envoya alors le salut à Son peuple par l'intermédiaire de la reine Esther.

7 - Celle-ci, à l'annonce de la nouvelle, décréta un jeûne de trois jours pour tous les Juifs de la capitale. Gagnant les faveurs du roi, elle réussit tout-à-fait miraculeusement à mettre Haman en disgrâce, jusqu'à obtenir qu'il soit pendu, à l'endroit même où celui-ci projetait d'exécuter Mordékhaï.

8 - Mordékhaï, placé au poste de premier ministre, fit envoyer à toutes les provinces du royaume une ordonnance royale selon laquelle les Juifs du royaume étaient en droit, le jour venu, de se défendre contre leurs ennemis et de les éliminer.

9 - Le 13 Adar qui devait être un jour terrible pour le peuple juif, se transforma en jour de joie. La terreur était semée parmi les ennemis du peuple juif. Tous les notables du royaume prêtèrent main forte aux Juifs, et beaucoup de non-Juifs manifestèrent leur désir de se convertir au judaïsme.

10 - Dans tout le royaume 75 000 antisémites furent exterminés. Le lendemain, le 14 Adar, les Juifs débarrassés de leurs ennemis, célébrèrent un jour de fête: Pourim.

11 - A Chouchane, le 13 Adar, les dix fils d'Haman furent tués ainsi que de nombreux ennemis. Esther obtint du roi que, dans la capitale, les Juifs puissent continuer à dispo-

ser de leurs ennemis le lendemain (le 14 Adar) comme ils l'avaient fait la veille, et que les dix fils d'Haman soient pendus. Le 15 Adar, les Juifs de Chouchane célébrèrent un jour de fête: Chouchane Pourim.

12 - Mordékhaï et les Sages de la génération consignèrent dans une «Méguilah» (rouleau de parchemin) l'histoire de ce grand miracle ainsi que les Mitzvot (commandements) qui devront être observées en souvenir de ce miracle. A la demande d'Esther ce rouleau fut intégré dans la série des Ecritures Saintes. La «Méguilah Esther» figure ainsi parmi les 24 livres sacrés de la Torah («Tanakh»).

13 - Ainsi fut instituée par nos 'Hakhamim cette fête nommée Pourim (qui signifie «Sorts» en perse), en raison du sort jeté par Haman pour choisir une date (le 13 Adar) pour anéantir le peuple Juif. Ce jour fut donc transformé, grâce à l'attachement inconditionnel des Juifs à la Torah, en l'occasion d'introduire une fête supplémentaire à notre calendrier. La fête de Pourim compte parmi les sept Mitzvot dites «De Rabbanane».

Les dates de la fête.

14 - Ainsi que mentionné dans l'historique, les Juifs de Chouchane combattirent leurs ennemis le 13 et le 14 Adar, et n'eurent de répit que le 15 Adar, pendant lequel il festoyèrent, alors que les Juifs du restant du royaume prirent revanche sur leurs ennemis le 13 Adar, et festoyèrent le 14 Adar.

15 - Pour marquer cette distinction, les 'Hakhamim fixèrent la fête de Pourim au 15 Adar pour les Juifs vivant dans des villes entourées de murailles, à l'instar de Chouchane, qui était alors une ville fortifiée, et au 14 Adar pour les Juifs vivant à la campagne ou dans des villes dépourvues de murailles.

16 - Les 'Hakhamim décidèrent que le critère d'existence de murailles ne devait pas tenir compte de l'époque où le miracle s'était passé, par égard à la terre d'Israël qui était alors détruite. Ceux-ci fixèrent que les villes qui possédaient des murailles à l'époque de Josué (au moment de l'entrée du peuple juif en Terre Sainte) fêteraient Pourim le 15 Adar, même si ces murailles ont été détruites par la suite. Par contre, les villes qui ne possédaient pas de murailles à l'époque de Josué fêteraient Pourim le 14 Adar, même si des murailles ont été érigées par la suite.

17 - Ce jour du 15 Adar, pendant lequel Pourim est célébré dans les villes à remparts, porte le nom de «Chouchane Pourim».

Les obligations de la fête.

18 - Selon les termes de la Méguilah, la fête de Pourim fut fixée par les 'Hakhamim comme jour de festin («Michté») et de réjouissances, à l'occasion duquel chacun enverra des mets à son prochain («Michloa'h Manote»), et fera des dons aux pauvres («Matanote LaEvyonime»).

19 - A ces trois obligations s'ajoutent celle de faire la lecture publique de la Méguilah (la veille au soir et le jour de Pourim), afin de publier le miracle de la fête, et celle de mentionner ce miracle dans le passage «Al Hanissim» intercalé dans la prière de la

Amida et celle des actions de grâce («Birkat Hamazone») récitées après le repas. Chacune de ces obligations sera détaillée dans les chapitres suivants.

«Pourim Katane»

20 - Lorsque l'année comporte deux mois d'Adar, il a déjà été mentionné (au chapitre 1) que Pourim est alors fêté en Adar II (afin de rapprocher la délivrance de Pourim de celle de Pessa'h au mois suivant). Le 14 Adar I porte néanmoins le nom de «Pourim Katane» (littéralement «Petit Pourim»). Le lendemain, le 15 Adar I, porte le nom de «Chouchane Pourim Katane».

21 - Ces deux jours sont considérés quelque peu comme jours de fête. Il y est interdit de jeûner, ou de prononcer des oraisons funèbres lors d'une inhumation.

22 - On a de plus coutume d'omettre pendant ces deux jours, ainsi qu'à l'office de Min'ha de la veille (le 13 Adar I), les supplications («Ta'hanoun») qui sont normalement dites à la fin de la prière du matin et de l'après-midi.

23 - Le passage «Al Hanissim» intercalé dans la prière du jour de Pourim, ne doit cependant pas être mentionné pendant ces deux jours. S'il a été dit par erreur, il n'y aura pas lieu de reprendre.

24 - Pendant ces deux jours, il est bon de faire des repas plus copieux qu'à l'accoutumée, d'autant plus que le mois d'Adar tout entier (même Adar I) est une période de réjouissances.

CHAPITRE 4

LE JEÛNE D'ESTHER

Dates et horaire du jeûne.

1 - Le 13 Adar (veille de Pourim) qui commémore le combat que les Juifs durent livrer contre leurs ennemis, il est coutume de jeûner. Ce jeûne porte le nom de «jeûne d'Esther».

2 - Lorsque le 13 Adar tombe Chabbat (Pourim tombe alors dimanche), le jeûne est différé au jeudi (11 Adar) qui précède. Ce choix est dicté par le fait qu'il ne convient pas de reporter le jeûne à la veille (vendredi 12 Adar) par égard à l'honneur du Chabbat. De même, il n'est pas possible de le reporter au lendemain (comme dans le cas des autres jeûnes qui tombent Chabbat) puisque le dimanche 14 Adar est le jour de Pourim.

3 - L'obligation de jeûner ne commence qu'à l'aube («Alot Hacha'har»), et non pas depuis la veille, et se termine à la tombée de la nuit (apparition des étoiles). Il faudra consulter à ce sujet les tableaux horaires figurant dans de nombreuses éditions de calendriers hébraïques, ou en appendice de certaines éditions de Sidourim.

4 - Il est permis de se lever avant l'aube pour déjeuner, à condition d'avoir eu l'intention de le faire avant d'aller se coucher. En l'absence d'une telle intention, l'acceptation du jeûne se ferait tacitement au moment d'aller se coucher. Telle est la Halakha pour les Sépharadim.

5 - Pour les Achkénazim (et selon la coutume 'Habad), il serait néanmoins permis de boire dans un tel cas. Selon eux, l'habitude générale de se lever dans la nuit pour boire après le repas constitue une intention implicite. Il est toutefois préférable que cette intention soit explicitement exprimée.

6 - Pour les hommes, à cause de l'obligation qu'ils ont de faire la lecture du «Chémâ» à partir de l'aube («Alot Hacha'har»), il ne sera pas permis de commencer un repas avec du pain dans la demi-heure qui précède. Un tel repas qui comprend au moins un «CaBetzah» de pain (57, 6 cm³, soit approximativement 3/4 d'une tranche de pain de mie de dimensions 11 cm x 7 cm x 1,2 cm) doit donc commencer une demi-heure avant le début du jeûne.

7 - Lorsque le jeûne a lieu le 13 Adar, il n'est pas permis de commencer à manger avant d'avoir écouté la lecture de la Méguilah, le soir de Pourim. Les 'Hakhamim ont ainsi prolongé l'interdiction de manger de crainte d'en venir à oublier la lecture de la Méguilah. En cas de grande nécessité (une personne âgée par exemple, pour qui le prolongement du jeûne est difficile), il sera cependant permis de manger ou de boire en quantité inférieure à un «CaBetzah» (voir paragraphe précédent).

L'obligation de jeûner.

8 - Certains pensent que le «jeûne d'Esther» revêt une gravité plus grande que les autres jeûnes (10 Tévèt, 17 Tamouz, 3 Tichri) dans la mesure où il fait partie des obligations mentionnées dans la Méguilah («Divrei Kabbalah»). Il est ainsi observé, selon cet avis, en

souvenir des trois jours de jeûne décrétés par la Reine Esther; d'où le nom de «jeûne d'Esther».

9 - Selon eux, les femmes enceintes (à partir de la fin du troisième mois) et les femmes dans les 24 mois qui suivent leur accouchement (même si elles n'ont pas allaité), sont tenues de jeûner, contrairement aux autres jeûnes (à l'exception du jeûne du 9 Av et celui de Kippour), pour lesquels elles n'ont pas l'obligation de jeûner (la coutume étant néanmoins de jeûner lorsqu'elles ne sont pas souffrantes).

10 - Selon cette opinion, elles ont toutefois la possibilité, lorsqu'elles sont souffrantes, de reporter le jeûne à une date ultérieure, étant donné que le jeûne décrété par Esther (trois jours consécutifs) a lui-même eu lieu au mois de Nissane. Le choix du 13 Adar (veille de Pourim) n'a donc été fait qu'à titre préférentiel.

11 - A l'opposé, la majorité est d'avis que ce jeûne n'est pas en relation avec le jeûne décrété par Esther. Certains pensent qu'il s'agit d'un jeûne institué par les 'Hakhamim en souvenir du jour du 13 Adar lorsque les Juifs, implorant la miséricorde divine pour avoir le dessus sur leurs ennemis, observèrent eux-mêmes un jour de jeûne. Dans ce contexte, l'appellation «jeûne d'Esther» pourrait trouver une explication dans le fait que les Juifs aient choisi de jeûner le 13 Adar, tout en sachant que cela aurait pu les affaiblir dans le combat contre leurs ennemis, à l'instar d'Esther qui a préféré jeûner alors qu'elle devait chercher à trouver grâce aux yeux du roi.

12 - Selon cette deuxième opinion, ce jeûne ne comporte pas plus de gravité que les autres jeûnes. Il y a donc lieu de permettre aux catégories de femmes mentionnées plus haut de s'abstenir de jeûner si cela leur est très pénible (tout comme pour les autres jeûnes).

13 - D'autres considèrent ce jeûne comme une coutume qui a été instaurée en souvenir du combat qu'ont livré les Juifs le jour du 13 Adar, bien qu'eux-mêmes n'aient pas observé le jeûne en raison de la bataille. L'appellation «jeûne d'Esther» trouve alors son explication dans le fait que seule Esther, qui ne tombait pas sous le coup du décret d'Haman, avait observé le jeûne ce jour-là.

14 - En pratique, de nos jours, l'opinion généralement admise est de considérer ce jeûne comme une coutume, conformément au troisième avis cité précédemment. A ce titre, le «jeûne d'Esther» bénéficie de certains allègements quant à l'obligation de jeûner.

15 - Les femmes enceintes (à partir de la fin du troisième mois) et les femmes dans les 24 mois qui suivent un accouchement (même si elles n'ont pas allaité) ne sont pas tenues de jeûner. De même, une personne faible ou légèrement souffrante peut être exemptée (après avoir obtenu l'accord d'une autorité rabbinique).

16 - Le 'Hatane et la Callah, dans les sept jours de réjouissances qui suivent leur mariage ne sont pas tenus de jeûner. Il n'auront par ailleurs pas l'obligation de remplacer ce jeûne par un autre jour (de même que toutes les personnes qui sont exemptées du jeûne).

17 - Toutefois, les personnes en bonne santé, même si elles se trouvent en voyage et que le jeûne leur est pénible, devront s'astreindre à jeûner. De même, il faut, à titre éducatif, initier les enfants à jeûner quelque temps avant l'âge de Bar-Mitzvah (ou Bat-Mitzvah).

Brith-Milah le jour du jeûne.

18 - Lorsqu'une Brith-Milah (circoncision) a lieu le jour du «jeûne d'Esther» certains permettent au père de l'enfant, au Mohel et au «Sandak» (celui qui tient l'enfant sur ses genoux pendant la circoncision), pour qui c'est un jour de fête, de ne pas jeûner (tout au moins après la cérémonie).

19 - Lorsqu'il s'agit du «Jeûne d'Esther» qui est devancé au jeudi 11 Adar, tous sont d'accord qu'il est permis à ces trois personnes de ne pas jeûner.

20 - Dans ce dernier cas, certains permettent même aux convives de prendre part à la Séoudate Mitzvah (servie en l'honneur de la circoncision), à condition d'observer le jeûne le lendemain (vendredi 12 Adar). Cet avis s'appuie sur la première opinion citée précédemment qui soutient que le «Jeûne d'Esther» peut être reporté en cas de nécessité. Il a cependant déjà été dit que cette opinion n'est pas celle qui est suivie.

«Anénou» récité par les fidèles.

21 - Les jours de jeûne collectif tel que le «Jeûne d'Esther», le passage «Anénou» doit être incorporé dans la prière de la Amida, à la 16ème bénédiction («Choméâ Tefilah»). Dans ce passage nous invoquons la Miséricorde divine en ce jour de jeûne que nous observons.

22 - La coutume chez les Achkénazim et 'Habad est de ne pas mentionner ce passage à l'office du matin, de crainte de devoir interrompre le jeûne (pour des raisons de santé) après avoir déclaré dans ce passage que nous jeûnons. A l'office de l'après-midi ce passage peut être récité sans crainte, puisqu'un jeûne partiel (d'une demi journée) aura déjà été observé.

23 - Chez les Sépharadim, la coutume est néanmoins de le réciter dès l'office du matin. Selon eux la mention du jeûne qui est faite dans ce passage peut se rapporter au jeûne observé par l'ensemble de la communauté en ce jour (même si lui-même ne complètera pas le jeûne).

24 - En cas d'oubli, il sera possible de reprendre avant d'avoir fait la mention du Nom de D.ieu à la conclusion de cette bénédiction («Choméâ Tefilah»). Au delà, il n'y a pas lieu de reprendre. Il suffira de réciter ce passage à la fin de la Amida, avant le second «Yéhi Ratzone».

«Anénou» récité par l'officiant.

25 - Lors de la répétition de la Amida (aux offices du matin et de l'après-midi), l'officiant doit également mentionner ce passage. Dans son cas, ce passage prend la forme d'une bénédiction qui conclue par «Baroukh... Haôné Léâmo Israël Bé Ête Tzarah». Cette bénédiction doit être intercalée entre la 7ème bénédiction («Goël Israël») et la 8ème bénédiction («Rofé 'Holé Âmo Israël»).

26 - En cas d'oubli, il sera possible de reprendre, tant que la mention du Nom de D.ieu à la conclusion de la 8ème bénédiction n'a pas été faite.

27 - Au delà, ce passage devra être repris par l'officiant à la 16ème bénédiction

(«Choméâ Tefilah»), sous la même forme qu'il a été récité par les fidèles (sans dire «Haôné Léâmo Israël Bé Ête Tzarah»). Chez 'Habad et dans de nombreuses communautés la forme de bénédiction est conservée, et doit être combinée à la bénédiction «Choméâ Tefilah» sous la forme: «Baroukh... Haôné Léâmo Israël Bé Ête Tzarah Vé Choméâ Tefilah».

28 - Si l'oubli s'est prolongé au delà, l'officiant devra reprendre ce passage à la fin de la dernière bénédiction de la Amida qui conclut par «Hamévarekh Êt Âmo Israël BaChalom». Chez 'Habad la forme de bénédiction est encore maintenue dans ce cas.

29 - En outre, cette bénédiction ne peut être récitée lors de la répétition de la Amida qu'on présence de 10 fidèles qui jeûnent; telle est la coutume Sépharade. Selon d'autres avis, la présence de 6 ou de 7 fidèles qui jeûnent est requise. Chez 'Habad cette bénédiction est récitée en présence d'au moins 3 personnes qui jeûnent et de 7 autres qui ont mangé (à cause de leur état de santé) de manière «permissible» (en quantité faible et à intervalles espacés, selon les prescriptions de la Halakha).

30 - De même l'officiant devra lui-même observer le jeûne pour être autorisé à officier. Dans le cas contraire (s'il est le seul à savoir officier), il ne lui sera pas permis de réciter le passage «Anénou» sous forme de bénédiction. Il devra le mentionner à la bénédiction de «Choméâ Tefilah» sous la même forme qu'il a été dit par les fidèles dans la Amida à voix basse. Il devra de plus modifier la formule: «Béyom Tzom Taâniténou» (en ce jour où nous jeûnons) par: «Béyom Tzom Hataânite» (en ce jour de jeûne).

La lecture de la Torah.

31 - A l'occasion du jeûne, quel que soit le jour de la semaine, une lecture publique de la Torah est faite aux offices du matin et de l'après-midi. Cette lecture qui commence par les mots «VaYé'hal Moché» traite du pardon de la faute du «Veau d'Or» obtenu par Moché Rabbénu.

32 - Ces lectures ne peuvent avoir lieu qu'avec la participation d'au moins trois personnes qui observent le jeûne; telle est la coutume chez 'Habad. Dans d'autres communautés, la présence d'au moins six de ces personnes est exigée.

33 - Trois personnes sont appelées à cette occasion. Seules les personnes qui observent le jeûne devront être appelées à cette lecture qui se fait en raison du jeûne.

34 - Cependant, s'il arrive que quelqu'un qui ne jeûne pas ait été appelé à la lecture de l'office du matin, il sera autorisé à «monter» lorsque le jeûne a lieu un lundi ou un jeudi (puisque ces jours sont normalement des «jours de lecture»).

35 - Si par contre, il a été appelé à l'office du matin un autre jour de la semaine, ou à l'office de l'après-midi quel que soit le jour de la semaine (dans ces cas la lecture se fait seulement à cause du jeûne), les avis sont partagés pour savoir s'il est autorisé à «monter». Il devra donc veiller à ne pas être appelé. Si toutefois il est appelé et qu'il se trouve gêné (en raison de son statut religieux) d'avouer qu'il ne jeûne pas, il pourra accepter de «monter» en accord avec l'avis de ceux que le permettent.

36 - Chez les Achkénazim et 'Habad on a coutume de lire une Haphtarah (réservée aux jours de jeûne) à l'issue de la lecture de la Torah à l'office de Min'ha. C'est le troisième

appelé (qui est dans ce cas le Maphtir) qui fait la lecture de la Haphtarah accompagnée des bénédictions appropriées.

37 - Lors de la lecture de la Torah le jour de jeûne, il est coutume chez les Achkénazim et 'Habad que les fidèles disent à voix haute certains passages de cette lecture, qui sont ensuite repris par l'officiant.

38 - A l'office de Min'ha, le jour de jeûne, la bénédiction des «Cohanim» doit être récitée par l'officiant lors de la répétition de la Amida, alors que celle-ci est généralement omise à cet office.

39 - Le jour du «Jeûne d'Esther» qui a lieu la veille de Pourim (lorsque le jeûne n'est pas anticipé), les supplications quotidiennes («Ta'hanoun») ne sont pas récitées à l'office de Min'ha en raison de la fête de Pourim qui commence dans la soirée.

Le «Ma'hatzite HaChékel».

40 - En souvenir du «Ma'hatzite HaChékel» (Demi-Sicle) qui était jadis prélevé au mois d'Adar (voir chapitre 2), on a coutume de faire un don symbolique à la Tzedaka avant Pourim. Selon l'enseignement de nos Sages, ce fut grâce au mérite de la Mitzvah du «Ma'hatzite HaChékel» que les sombres projets d'Haman purent avorter.

41 - Chez 'Habad on a coutume de le faire le jour du «Jeûne d'Esther», avant l'office de Min'ha, même lorsque le jeûne est devancé. Dans d'autres communautés, on a coutume de le faire le soir de Pourim, avant la lecture de la Méguilah. En cas d'oubli, il est possible de le faire le matin de Pourim, avant la lecture de la Méguilah, comme c'est la coutume dans certaines communautés.

42 - En souvenir de ce «Demi-Sicle», on a coutume de donner une pièce dont la valeur est la moitié de la monnaie locale (1/2 franc en France par exemple). La coutume la plus répandue est de donner pour le «Ma'hatzite HaChékel» trois de ces pièces, en souvenir des trois offrandes que les Juifs ont apportèrent à Moïse pour la construction du «Michkane» (Sanctuaire) dans le désert.

43 - Dans certaines communautés, la coutume veut que seuls ceux qui étaient tenus de donner le «Ma'hatzite HaChékel» à l'époque du Temple fassent cette donation. Il s'agit des hommes âgés de vingt ans et plus. Certains pensent qu'à partir de treize ans, les garçons étaient tenus d'apporter le «Ma'hatzite HaChékel». Selon d'autres avis, les femmes aussi étaient tenues de faire ce prélèvement.

44 - Dans d'autres communautés, la coutume est que le père fasse cette donation pour sa femme et pour chacun de ses enfants (quel que soit leur âge). Certains vont jusqu'à donner pour un enfant encore dans le ventre de sa mère. Les Rebbeim de 'Habad avaient l'habitude de donner pour la Rabbanite et pour leurs enfants en bas âge. Dans tous les cas, celui qui a donné une fois pour son enfant est tenu de continuer à le faire les autres années.

45 - Une coutume, jadis répandue, consistait à ce que les jours de jeûne, après l'office de Min'ha, le Rav de la communauté prononce un sermon devant la congrégation, afin d'éveiller les fidèles à la Téchovah (repentir), et à les encourager dans le service de D.ieu. Ces dernières années, à l'initiative du Rabbi M.H.M., cette coutume a été réintroduite, et connaît une grande diffusion.

CHAPITRE 5

LA LECTURE DE LA MEGUILAH

1 - Nos Sages ont fixé l'obligation de faire la lecture de la Méguilah (ou de l'écouter) à deux reprises. La première lecture doit se faire le soir de Pourim, la seconde, le jour de Pourim, en souvenir des Juifs qui ne cessèrent d'implorer nuit et jour le Salut Divin.

La lecture du soir.

2 - La lecture du soir peut se faire à n'importe quelle heure de la nuit (voir chapitre précédent au sujet de l'interdiction de manger avant la lecture de la Méguilah), depuis l'apparition des étoiles, à la tombée de la nuit, jusqu'à l'aube («Alôt HaCha'har»).

3 - A l'aube, le temps de la lecture de la nuit est écoulé. Certains pensent cependant qu'il est encore possible de faire cette lecture avant le lever du soleil, sans toutefois prononcer les bénédictions qui l'accompagnent.

4 - En cas d'extrême nécessité (lorsqu'une personne doit voyager impérativement en début de soirée, par exemple), il est possible de faire cette lecture à partir de «Plag-HaMin'ha», soit une heure et quart avant le coucher du soleil la veille de Pourim. (L'heure dont il s'agit ici est une heure dite «relative», et correspond à 1/12 de la longueur du jour concerné, calculée depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, ce jour là).

5 - Dans ce dernier cas, la lecture pourra se faire accompagnée des bénédictions appropriées et ne nécessitera pas la présence de dix personnes. Cette permission s'appuie sur le fait que l'heure de «Plag-HaMin'ha» est considérée dans certains cas (tel la prière de Arvit) comme le commencement du jour suivant. A cela s'ajoute l'opinion minoritaire de ceux qui permettent en cas de nécessité de faire la lecture à titre individuel le 13 Adar (voir infra § 9).

La lecture du jour.

6 - La lecture du jour peut se faire à n'importe quelle heure de la journée, depuis le lever du soleil («Netz Ha'Hamah») jusqu'à son coucher («Chekyât Ha'Hamah»).

7 - En cas de nécessité, il est permis de faire cette lecture (avec les bénédictions) dès l'aube («Alôt HaCha'har»). Le jour, selon la Torah, commence en effet à l'aube. Les 'Hakhamim ont cependant exigé que la lecture se fasse de préférence à partir du lever du soleil qui constitue un repère facile pour tous (alors que le moment de l'aube peut être sujet à erreur).

8 - Après le coucher du soleil, la lecture du jour de Pourim pourra encore se faire sans bénédictions, mais devra être achevée avant la tombée de la nuit (apparition des étoiles). La période de temps qui s'écoule entre le coucher du soleil et la tombée de la nuit s'appelle «Bein-Hachemachote». Il existe à son sujet un doute dans la Torah si elle doit être considérée comme faisant partie du jour (écoulé), ou de la nuit (appartenant au jour suivant).

Voyage avant la fête.

9 - Celui qui doit entreprendre un voyage quelques jours avant Pourim, et n'aura pas la possibilité à l'endroit où il se trouvera de lire la Méguilah le jour de Pourim, devra faire cette lecture avant son départ. Les 'Hakhamim ont en effet institué dans certains cas de lire la Méguilah dans les trois jours qui précèdent Pourim (les 11, 12 ou 13 Adar).

10 - Cependant, dans son cas, la lecture ne pourra être accompagnée des bénédictions, puisqu'il ne s'agit pas exactement du cas pour lequel les 'Hakhamim ont permis de devancer la lecture. De plus, la lecture se fera préférablement en présence de dix personnes selon l'exigence des 'Hakhamim dans le cas d'une lecture qui a lieu en dehors du jour de Pourim (afin de répondre à l'impératif de «Pirsoumé-Nissa», diffusion du miracle en présence de dix personnes). Dans son cas cependant, il pourrait se contenter de réunir autour de lui des femmes et des jeunes enfants, s'il lui est difficile de réunir neuf hommes (voir infra § 16).

11 - De l'avis de certains, la lecture de la Méguilah peut se faire dès le début du mois d'Adar. (Cette permission s'applique à une personne qui doit voyager et n'aura pas la possibilité de faire cette lecture après son départ). Elle s'appuie sur les propos de la Méguilah selon lesquels le mois d'Adar en entier s'est transformé en un mois de joie et de fête. Il est clair cependant qu'une telle lecture ne pourra être accompagnée des bénédictions.

12 - Dans tous les cas, s'il advient que la personne rentre de voyage avant Pourim, ou qu'elle obtienne un rouleau de la Méguilah à l'endroit où elle se trouve le jour de Pourim, elle devra bien entendu faire la lecture de la Méguilah avec les bénédictions prescrites, le jour de Pourim.

13 - Si la personne rentre de voyage le 15 Adar (le lendemain de Pourim), et qu'elle n'a pas fait la lecture de la Méguilah avant son départ, elle pourra encore faire cette lecture le 15 Adar, sans toutefois réciter les bénédictions. Le 15 Adar, étant le jour de lecture pour les habitants des villes à remparts, peut être considéré en cas de nécessité comme un jour propre à la lecture, même pour les Juifs des villes sans remparts. Au delà du 15 Adar, aucune lecture de la Méguilah n'est acceptable.

14 - Celui qui doit faire la lecture de la Méguilah avant son départ (à partir du 1er Adar), ou en rentrant de voyage (le 15 Adar) est tenu de la lire à deux reprises, tout comme celui qui en fait lecture le jour de Pourim. La première lecture aura lieu le soir précédant son départ (ou le soir du 15 Adar), la seconde se fera le lendemain matin.

«Pirsoumé-Nissa».

15 - Comme il a déjà été mentionné précédemment, lorsque la lecture est faite en dehors du jour de Pourim (14 Adar, ou le 15 Adar pour les habitants de villes à remparts), la présence de dix hommes est requise. Dans ce cas, la publication du miracle par une lecture publique («Pirsoumé Nissa») devient une nécessité absolue.

16 - En cas d'impossibilité, la lecture ne pourra être accompagnée des bénédictions pres-

crites. Il existe au sujet des femmes un doute de savoir, si elles peuvent entrer dans le compte des dix personnes.

17 - Par contre, lorsque la lecture a lieu le jour de Pourim, celle-ci est considérée comme acceptable même si elle est faite individuellement. Cependant, les 'Hakhamim ont exigé, lorsque cela est possible, que la lecture ait lieu en présence de dix personnes, afin d'accomplir la Mitzvah de «Pirsoumé-Nissa».

18 - Plus encore, les 'Hakhamim ont exigé (lorsque cela est possible) que la lecture ait lieu à la synagogue (ou à un autre lieu dédié à la prière) en présence du plus grand nombre de personnes, même si on a la possibilité de la faire dans un autre endroit (tél une résidence) en présence de plusieurs dizaines de personnes. La lecture faite dans un endroit public contribue à augmenter la gloire du Créateur qui nous a commandé de la faire. («Bérov Am Hadrat Mélekh»).

19 - Celui qui a assisté à la lecture publique à la synagogue, mais n'a pas été acquitté par cette lecture, n'aura pas l'obligation de réunir neuf personnes lors de la lecture qu'il fera pour s'acquitter, puisqu'il a déjà assisté à la publication du miracle qui a eu lieu à la synagogue.

20 - Par contre, s'il était absent lors de cette lecture, il aura l'obligation de se rendre à une autre synagogue pour se joindre à une lecture publique. En cas d'impossibilité, certains pensent qu'il n'aura pas l'obligation de réunir autour de lui neuf personnes pour la lecture qu'il fera, puisque le miracle a déjà été diffusé lors des différentes lectures publiques.

21 - Les personnes qui se trouvent à un endroit où il n'est pas possible de réunir dix personnes, auront chacune l'obligation de faire une lecture individuelle. Certains pensent que cette méthode doit être préférée à celle qui consiste à ce que l'un d'eux fasse la lecture et acquitte les autres. La lecture de la Méguilah est en effet comparable, selon eux, à la Téphilah (prière), pour laquelle l'officiant ne peut acquitter les fidèles de leur obligation qu'en présence de dix personnes.

22 - Si l'un ou plusieurs d'entre eux n'est pas capable de la lire, il sera néanmoins permis qu'ils se rendent quittes par la lecture faite par celui qui est capable. Certains pensent même qu'il est préférable de faire une lecture collective dans tous les cas.

CHAPITRE 6

L'OBLIGATION DE LA LETURE

L'importance de la lecture.

1 - L'importance accordée par les 'Hakhamim à la lecture de la Méguilah est telle, que celle-ci doit précéder l'accomplissement de toute autre Mitzvah qui se présente, même lorsqu'il s'agit de l'étude de la Torah. Cette règle n'est cependant valable qu'à condition que la Mitzvah en question puisse être accomplie après la lecture. Dans le cas contraire, il y a lieu d'accomplir la Mitzvah de la Torah, puis de lire la Méguilah.

2 - Dans le seul cas d'un «Mèt Mitzvah» (personne décédée dont personne ne s'occupe de l'inhumation), la lecture de la Méguilah passe après les besoins du «Mèt Mitzvah». Si le temps ne permet pas de faire la lecture de la Méguilah par la suite, certains pensent qu'il est préférable de remettre l'enterrement après la lecture.

3 - Cette importance s'exprime également par différents interdits. Il a déjà été mentionné (chapitre 4, § 7) que les 'Hakhamim ont prolongé l'interdiction de manger à la fin du jeûne d'Esther (le 13 Adar) jusqu'à la lecture de la Méguilah, le soir de Pourim.

4 - De plus, une demi-heure avant l'heure de la lecture, il est interdit de s'assoupir, de crainte de s'endormir. De même, il est interdit à celui qui est exempté de jeûner de manger pendant cette demi-heure.

5 - A l'heure de la lecture, toute activité doit être interrompue afin de participer à la lecture de la Méguilah. Cette règle s'applique même dans le cas d'une étude collective de la Torah qui a commencé avant l'heure de la lecture. Chacun des participants à cette étude devra se rendre à la synagogue pour écouter la Méguilah, même s'ils ont la possibilité de faire une lecture collective au lieu de leur étude (voir chapitre précédent).

L'obligation de la lecture.

6 - L'obligation de la Méguilah incombe également aux hommes et aux femmes. Bien qu'il s'agisse d'une Mitzvah qui doit être accomplie à un temps déterminé (Pourim), et que les femmes sont généralement exemptées de telles Mitzvot, le cas de Pourim est différent. Les 'Hakhamim ont en effet assujéti les femmes à l'obligation de la Méguilah, ainsi qu'aux autres obligations de la fête. La raison en est que les femmes étaient elles-mêmes touchées par le décret d'Haman qui a été annulé grâce au miracle de Pourim (par l'intermédiaire d'une femme).

7 - De même l'obligation incombe au père d'amener ses jeunes enfants (en dessous de l'âge de la majorité) à la synagogue afin de les initier à l'accomplissement de cette Mitzvah. La mère en fera de même avec ses jeunes filles. Cette obligation ne s'applique toutefois qu'aux enfants en âge d'être éduqués à la Mitzvah. Cet âge est variable selon les enfants, mais implique tout au moins qu'ils soient capables de suivre la lecture publique de la Méguilah à partir du texte qu'ils ont en main.

8 - Il est cependant souhaitable de garder la coutume qui consiste à amener à la synagogue, les plus jeunes enfants qui n'ont pas encore atteint cet âge. Il sera néanmoins du devoir des parents de s'assurer qu'ils ne dérangent pas pendant tout le déroulement de la lecture.

Cas particuliers.

9 - Un aveugle est tenu d'écouter la lecture de la Méguilah, mais ne pourra pas réciter les bénédictions, sauf si la lecture s'adresse à lui seul. De même, un muet est dans l'obligation d'écouter la lecture de la Méguilah.

10 - Un androgyne est également tenu d'écouter la lecture de la Méguilah. S'il en fait la lecture, il pourra seulement acquitter par sa lecture une personne ayant la même nature que lui, mais pas un homme ni une femme.

11 - Une personne de sexe indéterminé ne pourra acquitter personne de son obligation par la lecture qu'il fait, pas même une personne ayant la même nature que lui.

12 - Au sujet de l'obligation d'une personne endeuillée (durant les sept premiers jours) voir au chapitre 9.

La lecture publique.

13 - La personne qui fait la lecture publique de la Méguilah doit être elle-même assujéti à cette obligation. Dans le cas contraire, les personnes ayant assisté à sa lecture ne seront pas acquittées de leur obligation.

14 - Pour cette raison, la lecture faite par un enfant mineur (en dessous de l'âge de la Bar-Mitzvah) ou un «Choté» (déficient mental défini par la Halakha) ne pourra pas acquitter les personnes qui l'ont écoutée.

15 - Dans le cas d'un enfant mineur ayant atteint l'âge d'être éduqué à la Mitzvah de la Méguilah, certains l'autorisent à faire la lecture publique. Pour cela, dans une situation où il est le seul capable de faire la lecture de la Méguilah, il sera préférable qu'il fasse la lecture publique en acquittant les fidèles de leur obligation, plutôt que la lecture n'ait pas lieu.

16 - Exceptionnellement, un sourd ne pourra pas faire la lecture publique de la Méguilah, bien qu'il soit lui même assujéti à cette obligation. Les 'Hakhamim ont jugé que la lecture faite par un sourd ne répondait pas au critère de «Pirsoumé-Nissa» (proclamation du miracle par la lecture) nécessaire pour valider une telle lecture.

17 - Par contre, s'il est seulement mal-entendant, ou qu'il utilise un appareil afin de palier à une déficience auditive, sa lecture sera tout-à-fait valable pour acquitter son auditoire.

18 - Dans tous les cas, celui qui écoute la Méguilah ne pourra s'acquitter de son obligation que si telle était son intention avant que la lecture ne commence. De même le lecteur devra obligatoirement avoir à l'esprit, avant d'entreprendre la lecture, de vouloir acquitter de leur obligation ceux qui l'écoutent.

19 - Lorsque la lecture a lieu à la synagogue, il est acquis que l'officiant a dans son esprit l'intention d'acquitter par sa lecture toutes les personnes présentes. De même il est acquis que les fidèles présents à la synagogue ont à l'esprit de vouloir s'acquitter de leur obligation par cette lecture.

L'obligation des femmes.

20 - Certains pensent que les femmes ne peuvent pas acquitter les hommes de leur obligation, bien qu'elles soient elles-mêmes assujetties à la Mitzvah de Méguilah. Selon eux, la lecture de la Méguilah est comparable à la lecture de la Torah pour laquelle les femmes ne sont pas autorisées à en faire la lecture publique, pour des raisons de pudeur. Cette interdiction a été étendue au cas d'une lecture faite pour un seul homme.

21 - D'autres pensent qu'il y a une autre raison qui ne permet pas à une femme de faire la lecture pour un homme: l'obligation des femmes se limite à écouter la Méguilah, contrairement aux hommes pour qui l'obligation est de la lire ou d'en écouter la lecture. Elles ne peuvent donc pas acquitter les hommes par leur lecture.

22 - Dans cette logique, certains vont jusqu'à interdire à la femme de faire la lecture de la Méguilah pour elle-même. La majorité pense néanmoins qu'elle a le droit de faire la lecture pour elle-même, ou pour une autre femme, même s'il faut éviter qu'elle ne la fasse pour un groupe de femmes.

23 - En pratique tous admettent que, sauf en cas de nécessité, une femme ne devra pas faire la lecture pour un homme; même à titre individuel. Selon la coutume Achkénaze et 'Habad, celle qui n'a pas pu assister à la lecture publique faite à la synagogue s'efforcera d'écouter la lecture faite par son mari ou un autre homme. En cas de difficulté, il lui sera cependant permis de faire la lecture pour elle-même, une femme ou un groupe de femmes.

CHAPITRE 7

LES BÉNÉDICTIONS SUR LA MÉGUILAH

1 - Avant de procéder à la lecture, on a coutume dans toutes les communautés de dérouler intégralement le rouleau de la Méguilah, comme l'on avait jadis l'habitude de le faire pour un courrier qui devait être lu publiquement. Dans le cas de la Méguilah, également appelée «Iguérèt» (missive), notre intention est de proclamer à tous le miracle qui y est raconté. La coutume est que tout celui qui suit la lecture à partir d'un rouleau de la Méguilah en fasse de même.

2 - Toutefois, par respect pour le rouleau sacré, chacun aura soin de veiller à ce que le parchemin ne traîne pas à terre, ni ne soit laissé suspendu par-delà le pupitre de lecture. Pour cela, la coutume est de ranger la Méguilah une fois déroulée, pli sur pli, en plusieurs panneaux. Chez 'Habad, la coutume est de la plier en trois panneaux.

Les bénédictions préliminaires.

3 - Avant de commencer la lecture de la Méguilah (qu'elle soit publique ou individuelle), les trois bénédictions suivantes doivent être récitées dans cet ordre:

- 1** . בְּרִיךְ אַתָּה ה', אֱלֹהֵינוּ מֶלֶךְ הָעוֹלָם, אֲשֶׁר קִדְּשָׁנוּ בְּמִצְוֹתָיו, וְנִצְּנוּ צֵל מִקְרָא מְגִילָה.
- 2** . בְּרִיךְ אַתָּה ה', אֱלֹהֵינוּ מֶלֶךְ הָעוֹלָם, שֶׁצִּעֲשָׂה נִסִּים לְאַבְרָהָם, בְּיָמֵים הָהֵם בְּזֶמַן תְּהֵא.
- 3** . בְּרִיךְ אַתָּה ה', אֱלֹהֵינוּ מֶלֶךְ הָעוֹלָם, שֶׁהִתְחַיְנוּ וְקִיַּמְנוּ וְהִוְיָנוּ לְזֶמַן תְּהֵא.

4 - Selon la coutume Achkénaze et 'Habad, ces trois bénédictions sont récitées avant la lecture de la Méguilah le soir de Pourim, et répétées avant la deuxième lecture qui est faite le lendemain (jour de Pourim).

5 - Selon la coutume Sépharade cependant, la troisième bénédiction («Chéhé'héyanou») n'est pas récitée lors de la seconde lecture, puisqu'elle a déjà été récitée la veille. La coutume qui consiste à répéter cette bénédiction s'explique par le fait que la seconde lecture (celle du jour) constitue la véritable obligation mentionnée dans le texte de la Méguilah («Divrei-Kabalah»), alors que celle de la veille a été instituée ultérieurement par les 'Hakhamim.

6 - Si l'une ou toutes les bénédictions ont été omises avant la lecture, il sera permis d'interrompre la lecture pour les réciter. Toutefois, la lecture qui s'est faite sans bénédictions est considérée valable.

7 - Il est néanmoins interdit de s'interrompre entre la récitation des bénédictions et le commencement de la lecture. En cas d'interruption sur un sujet autre que celui de la lecture, la première bénédiction («Al Mikrah Méguilah») devra être répétée.

8 - Celui qui écoute la Méguilah lue par quelqu'un d'autre (à la maison ou à la synagogue) devra écouter attentivement les bénédictions pour s'en acquitter et répondre Amen. Il veillera à ne pas répondre «Baroukh Hou OuBaroukh Chémo» en cours de bénédiction, car autrement son acquittement serait compromis.

9 - Lorsque la bénédiction de «Chéhé'héyanou» a été omise après que les deux lectures de la Méguilah aient été complétées, certains pensent qu'il est encore possible de la réciter durant la journée lorsque l'on s'en souvient. Dans ce cas la bénédiction portera sur la fête elle-même. Par contre, il ne sera pas possible de réciter cette bénédiction sur les Mitzvot de «Michloa'h Manote» (envoi de mets) et «Séoudat Pourim» (repas de Pourim). En tant qu'actions qui ne sont pas forcément accomplies dans le cadre d'une Mitzvah, elles ne peuvent recquerir la bénédiction de «Chéhé'héyanou».

10 - La coutume est néanmoins de penser à s'acquitter de la bénédiction de «Chéhé'héyanou» sur ces Mitzvot («Michloa'h Manote» et «Séoudat Pourim») au moment de la récitation de cette bénédiction, lors de la seconde lecture de la Méguilah, le jour de Pourim. Dans de nombreuses communautés, une annonce est faite à ce sujet avant la lecture de la Méguilah.

11 - Les bénédictions avant la lecture peuvent être récitées par quelqu'un d'autre que le lecteur, à condition que celui-ci ait à l'esprit de vouloir acquitter par ses bénédictions tous ceux qui s'associent à cette lecture. Il est toutefois préférable que le lecteur, s'il ne s'est pas déjà acquitté de son obligation par une précédente lecture, récite lui-même les bénédictions préliminaires.

12 - Dans le cas où le lecteur s'est déjà acquitté par une précédente lecture, certains pensent que les bénédictions doivent être récitées par une personne de l'assemblée. La coutume est cependant de permettre au lecteur de dire les bénédictions dans tous les cas.

13 - Lorsque la lecture publique est faite par un endeuillé (qui se trouve dans la période d'un an consécutive au deuil d'un parent), les bénédictions seront récitées par quelqu'un d'autre, en raison de la bénédiction de «Chéhé'héyanou» qui ne peut être récitée en public par l'endeuillé.

14 - Certains pensent que l'endeuillé n'est même pas autorisé à faire la lecture publique de la Méguilah, tout comme il n'est pas autorisé à officier pendant la fête. Toutefois, s'il s'agit de l'officiant attitré de la synagogue, et que nul autre n'est capable de lire aussi bien que lui, il lui sera permis de faire la lecture avec toutes les bénédictions.

15 - Selon tous les avis cependant, il est permis à l'endeuillé de faire la lecture de la Méguilah à la maison afin d'acquitter les membres de sa famille. Il pourra alors faire la lecture avec toutes les bénédictions (y compris «Chéhé'héyanou»).

16 - S'il arrive que le lecteur interrompt la lecture et qu'il ne puisse pas la poursuivre, il sera permis à quelqu'un parmi l'assemblée d'achever cette lecture, sans avoir à reprendre depuis le début, ni à recommencer les bénédictions. Ce dernier devra toutefois compter parmi ceux qui ont écouté les bénédictions et avaient l'intention de s'acquitter de leur obligation par la lecture qui a été interrompue.

La bénédiction de conclusion.

17 - A la fin de la lecture, on a coutume de réciter la bénédiction «Harav Ète Rivénou», afin de conclure par une formule de remerciement adressée à D.ieu pour les miracles dont Il nous a gratifié.

18 - Cette bénédiction ne doit être récitée qu'à la conclusion d'une lecture publique qui réunit un minimum de dix personnes. Elle peut être récitée par le lecteur lui-même, ou par toute autre personne parmi l'assemblée.

19 - Cette bénédiction doit suivre immédiatement la lecture de la Méguilah sans interruption. En cas d'interruption, cette bénédiction sera néanmoins récitée.

20 - Dans la plupart des communautés on a toutefois coutume de rouler la Méguilah avant de réciter cette bénédiction, par respect pour le rouleau sacré. Chez 'Habad cependant, la Méguilah est laissée déroulée pendant la récitation de cette bénédiction.

21 - A la suite de cette bénédiction, le passage «Chochanat Yaakov» est récité par le lecteur et tous les membres de l'assemblée. Dans ce passage doit obligatoirement figurer les mentions: «Maudit soit Haman, béni soit Mordékhaï», «Maudite soit Zérech (femme d'Haman) bénie soit Esther», «Maudits soient tous les méchants, bénis soient tous les Justes», «Que soit cité en bien le nom de 'Harbonah» (il s'agissait du Prophète Eliahou qui avait pris l'habit d'un conseiller du roi pour suggérer au roi qu'Haman soit pendu).

22 - Ce passage doit être récité même après une lecture individuelle.

La lecture faite pour les femmes.

23 - Il a déjà été mentionné au chapitre précédent qu'il est préférable qu'une femme ne fasse pas elle-même la lecture de la Méguilah, mais plutôt que celle-ci soit lue devant elle par son mari ou quelqu'un d'autre.

24 - Cette lecture doit être précédée de toutes les bénédictions appropriées. Toutefois, la coutume chez les Achkénazim et 'Habad est que la première bénédiction soit conclue par «Lichmôa Méguilah» plutôt que «Al Mikrah Méguilah» (l'obligation de la femme étant, selon eux, d'écouter la Méguilah, et non de la lire). Toutefois, en cas d'erreur, la formule «Al Mikrah Méguilah» reste acceptable.

25 - Certains ont coutume que ce soit le lecteur qui récite cette bénédiction ainsi que les deux autres bénédictions préliminaires, en ayant à l'esprit d'acquitter les femmes qui l'écoutent. Elles devront par ailleurs, avoir elles-mêmes l'intention de s'acquitter des bénédictions, ainsi que de la lecture qui leur est faite.

26 - Cependant, la coutume plus largement répandue est que (dans la mesure où le lecteur ne doit pas lui-même s'acquitter par sa lecture), l'une des femmes de l'assemblée récite les bénédictions en ayant à l'esprit d'en acquitter les autres.

27 - Lorsqu'il n'y a pas d'autre possibilité, il a déjà été dit qu'il est permis à une femme de faire la lecture pour elle-même ou un groupe de femmes. Dans ce cas aussi, toutes les bénédictions appropriées seront récitées.

28 - Lorsque la lecture est faite en présence d'un groupe de dix femmes, la bénédiction de conclusion («Harav Ète Rivénou») est récitée, tout comme dans le cas d'une assemblée d'hommes. Le passage «Chochanat Yaakov» doit toujours être récité à la suite.

CHAPITRE 8

RÈGLES CONCERNANT LA LECTURE

Position durant la lecture.

1 - La Méguilah peut être lue en position assise ou debout. Toutefois, la lecture qui est faite devant un public doit se faire en position debout, par considération vis-à-vis du public. Le fait de reposer ses bras sur le pupitre de lecture reste cependant acceptable.

2 - La récitation des bénédictions qui accompagnent la lecture doit, quant à elle, toujours se faire en position debout. Il est même préférable que les membres de l'assemblée se tiennent debout lors de cette récitation. Durant la lecture ils pourront choisir de s'asseoir.

Intégralité de la lecture.

3 - La lecture de la Méguilah doit se faire dans son intégralité: l'omission d'un seul mot entraînerait l'invalidité de la lecture.

4 - De même, l'écoute de la lecture n'est valable qu'à condition d'avoir clairement entendu chaque mot. En raison de la difficulté, il est conseillé à celui qui suit la lecture à partir d'une Méguilah conforme («Kéchérah»), d'en faire lui-même la lecture à voix basse.

5 - De plus, la lecture doit se faire à partir du texte écrit dans une Méguilah Kéchérah. Une lecture, même intégrale, qui se ferait par coeur, ou à partir d'une Méguilah non Kéchérah serait inacceptable.

6 - Cependant, une Méguilah peut être considérée Kéchérah même si plusieurs mots ont été omis au moment de son écriture, ou qu'ils aient été effacés par le temps, ou rendus invalides selon les règles Halakhiques de l'écriture.

7 - Le nombre total des mots omis ou invalides ne doit toutefois pas dépasser ou égaler le nombre de mots écrits correctement. De plus, ni le premier verset, ni le dernier, ni aucun paragraphe en entier ne doit être omis ou incorrectement écrit intégralement.

8 - Conséquemment, une lecture faite à partir d'une telle Méguilah «Kéchérah» est considérée valable, même si une grande partie des mots ont été dits par coeur.

9 - Pour cette raison, il est souhaitable que tout celui qui ne possède pas de Méguilah pour suivre la lecture, le fasse à partir de la Méguilah imprimée dans un 'Houmach ou autre. De cette manière, il pourra, le cas échéant, reprendre les mots qu'il a manqués, ou n'a pas distinctement écoutés.

10 - Les mots repris pourront compléter la lecture qu'il a écoutée, de façon à la rendre intégrale. Le fait que ces mots aient été repris à partir du texte imprimé (ce qui revient à les avoir dits par-coeur) s'avère acceptable, pourvu que la majorité des mots aient été correctement écoutés.

11 - Cependant, hormis l'officiant, nul n'est autorisé à faire la lecture à voix haute, ou à reprendre certains mots à voix haute, même s'il le fait à partir d'une Méguilah Kéchérah. En effet, le public pourrait prêter l'oreille à sa lecture et non à celle de l'officiant, ceci aurait pour effet d'invalidier l'écoute, puisque celui-ci n'avait pas forcément l'intention d'acquiescer l'auditoire, contrairement à l'officiant.

12 - Celui qui a écouté la Méguilah dans un état de somnolence, ne s'est pas acquitté de son obligation. Dans cet état, il ne peut être assuré de ne pas avoir manqué un mot.

13 - Par contre, celui qui a fait la lecture de la Méguilah dans un état de somnolence est acquitté de son obligation, s'il a correctement prononcé chaque mot. Même dans le cas d'une lecture publique, l'auditoire sera acquitté par une telle lecture. Il est toutefois nécessaire, que le lecteur ait eu l'intention de s'acquiescer et, le cas échéant d'acquiescer son auditoire, avant d'entreprendre la lecture, alors qu'il était encore pleinement éveillé.

Interruption pendant la lecture.

14 - La lecture de la Méguilah doit préférablement se faire sans aucune pause ni interruption. La Méguilah, appelée «Iguérèt» (missive), doit en effet être lue d'un seul trait.

15 - Cependant, la lecture qui a été marquée de pauses (silencieuses), aussi nombreuses et longues soient elles, reste acceptable.

16 - Même en cas d'interruption (par la parole), le lecteur sera acquitté par sa lecture. Néanmoins, il fera l'objet de réprimandes s'il s'est permis d'interrompre la lecture sur un sujet étranger à la lecture.

17 - Il lui est toutefois permis d'interrompre sa lecture pour répondre au «Kadich» ou à la «Kédouchah», conformément aux permissions qui sont données pendant la récitation du «Chémâ».

18 - Par contre, celui qui écoute la Méguilah devra absolument garder le silence. Autrement, il manquera forcément quelques mots, ce qui invalidera son écoute. Il lui faudra, dans ce cas, reprendre les mots qu'il a manqués, jusqu'à rattraper le lecteur.

19 - La lecture de la Méguilah doit se faire sans aucune inversion. L'ordre dans lequel les versets et les mots du texte apparaissent doit être respecté tout au long de la lecture.

20 - Pour cette raison, si le lecteur a omis un mot, un verset ou un paragraphe, et qu'il a poursuivi sa lecture, il devra, lorsqu'il s'en rend compte, recommencer la lecture depuis l'endroit qui a été omis. Il en va de même lorsqu'un mot a été incorrectement prononcé.

Langue de la lecture.

21 - La lecture de la Méguilah peut se faire dans n'importe quelle langue, à condition toutefois que la Méguilah utilisée pour la lecture soit écrite dans cette même langue (et réponde par ailleurs aux exigences d'une Méguilah Kéchérah). Autrement cela équivaldrait à la lire par coeur, ce qui n'est pas acceptable. La retranscription dans cette

langue, pourra se faire au moyen de caractères hébraïques ou des caractères propres à cette langue.

22 - Cependant, seuls ceux qui comprennent cette langue pourront s'acquitter par une telle lecture. Le lecteur lui-même devra connaître la langue de lecture, car autrement, il ne pourrait acquitter quiconque, même pas ceux qui connaissent cette langue.

23 - Par contre, lorsque la lecture se fait en Hébreu, à partir d'une Méguilah Kéchérah, tous pourront s'acquitter par cette lecture, même ceux qui ne comprennent pas l'hébreu.

24 - Il existe dans la Méguilah certains mots dont la signification est douteuse. Pour cela, lorsque la lecture se fait dans une langue étrangère, ces mots devront être lus en hébreu. Ils pourront également être retranscrits en hébreu dans le texte utilisé pour la lecture. Le fait que plusieurs langues soient utilisées pour la lecture (et l'écriture) reste acceptable.

25 - Certains pensent que celui qui comprend l'hébreu, ne peut s'acquitter par une lecture faite dans une langue étrangère. Il ne pourra donc pas acquitter par sa lecture (faite dans une langue étrangère) des personnes qui elles-mêmes ne comprennent pas l'hébreu (mais comprennent la langue étrangère). Lui-même ne s'étant pas acquitté par sa lecture, ne peut acquitter ceux qui l'ont écoutée.

26 - En pratique, de nos jours, la coutume a été prise de faire la lecture de la Méguilah exclusivement en hébreu, à partir d'une Méguilah Kéchérah écrite en hébreu, et retranscrite en caractères hébraïques. Les lois relatives à l'écriture de la Méguilah ne seront pas traitées ici, en raison de leur caractère trop technique.

Utilisation d'un microphone.

27 - La lecture de la Méguilah faite simultanément par deux ou plusieurs lecteurs est considérée valable pour acquitter ceux qui l'ont écoutée. A l'inverse, la lecture de la Torah faite dans de telles conditions, ne serait pas acceptable.

28 - En raison du caractère de nouveauté qu'elle présente, la Méguilah est suivie avec plus d'attention. Ce qui permet à l'auditeur de rester concentré, même dans de telles conditions d'écoute. Celui qui, malgré tout, éprouve de la difficulté à se concentrer, évitera de s'acquitter par une telle lecture. De plus, lorsque les lectures ne sont pas en parfaite synchronie, nul ne pourra être acquitté.

29 - Celui qui écoute la lecture de la Méguilah faite au microphone, ne sera acquitté qu'à condition d'être suffisamment proche du lecteur. A la position où il se trouve, il doit être capable d'entendre distinctement la lecture faite par le lecteur, même s'il n'utilisait pas de microphone.

30 - Par contre, s'il se trouve au delà du champ d'auditibilité de la voix du lecteur (sans le microphone), il ne sera pas quitte. Il n'aura dans ce cas, qu'entendu la voix synthétique produite par le microphone, ce qui est inacceptable.

31 - De même la Méguilah écoutée au téléphone, à la radio (même en direct), ou sur bande magnétique, n'est pas acceptable.

Coutumes reliées à la lecture.

32 - La lecture de la Méguilah est traditionnellement accompagnée d'une mélodie musicale qui lui est propre («Taâmim»). En l'absence d'une personne compétente, la lecture qui se fait sans cette mélodie reste acceptable, si toutefois les mots ont été correctement vocalisés («Nékoudot»).

33 - En cas de nécessité, il est permis d'inscrire les «Taâmim» et les «Nékoudot» sur le parchemin de la Méguilah afin de permettre une lecture adéquate.

34 - Chez 'Habad et dans d'autres communautés, on a coutume que le lecteur hausse la voix à partir du verset (Chapitre 6 - 1): "בַּלַּיְלָה הַהוּא נִדְרָה שְׁנַת הַמִּלְחָמָה..." («Cette nuit-là, le sommeil du roi fut perturbé»), qui marque le début du miracle.

35 - Dans la plupart des communautés, on a coutume que les quatre versets de la Méguilah qui ponctuent le déroulement de la délivrance soient dits à voix haute par tous les fidèles, puis repris par le lecteur. Il s'agit de:

(Chapitre 2 - 5) "אִישׁ יְהוּדִי הָיָה בְּשׂוֹשָׁן הַבְּיָרֵה...",

(Chapitre 8 - 15) "וּמִרְדֵּי יָצָא מִלְּקַנְי הַמִּלְחָמָה...",

(Chapitre 8 - 16) "לְיְהוּדִים הַיְסִיחַ אֹרְחָה וְשָׁמְחָה...",

(Chapitre 10 - 3) "כִּי מִרְדֵּי הַיְהוּדִי מִשְׁנָה לְמִלְחָה אֲחֻשָׁרְאֵשׁ..."

36 - Dans le texte de la Méguilah, le nom de chacun des dix fils d'Haman (qui furent exécutés) doit apparaître à la fin d'une ligne qui commence par: "וְאֵת". Le Texte qui précède est: "חֲמֵשׁ מְאוֹת אִישׁ" («Cinq cents hommes» qui furent également exécutés), celui qui suit conclut: "עֶשְׂרֵת בְּנֵי הַמֶּךְ" («Les dix fils d'Haman»).

37 - Le nom des dix fils d'Haman, suivis du mot "עֶשְׂרֵת" doivent être lus par le lecteur d'une seule respiration, afin de montrer qu'ils ont tous été tués en même temps. Le lecteur veillera cependant, à ce que le mot "וְאֵת" qui introduit chacun des noms, soit lu dans la Méguilah, et non pas dit par coeur.

38 - La coutume est cependant que les mots qui précèdent: "חֲמֵשׁ מְאוֹת אִישׁ" (les cinq cents hommes qui étaient les disciples des fils d'Haman), soient également lus dans le temps de cette respiration. Toutefois, même si une pause a été marquée pendant la lecture des dix fils d'Haman, la lecture reste acceptable.

39 - Dans de nombreuses communautés, la coutume est que chacun des participants dise lui-même les noms des fils d'Haman d'une seule respiration, si possible à partir d'une Méguilah Kéchérah. A la suite de quoi, le lecteur en fera de même à son tour.

40 - Chez 'Habad et dans de nombreuses communautés, on a coutume lors de la lecture, de reprendre au verset 8 - 11 les mots: "לְהַרְגוּ וּלְאַבְדוּ", et de dire: "וּלְהַרְגוּ וּלְאַבְדוּ", à cause du doute qui existe sur le verset écrit. On en fera de même au verset (9 - 2): "וְאִישׁ לֹא עָמַד בְּפָנֵיהֶם", qui sera repris en disant: "וְאִישׁ לֹא עָמַד לְפָנֵיהֶם".

41 - Chez 'Habad et dans d'autres communautés, on a coutume de tenir le parchemin de la Méguilah et de le secouer lorsqu'il en est fait mention aux versets (9 - 26): "הֲאֵנֶרֶת הָאֵת", et (9 - 29): "אֵנֶרֶת הַסְּרִיס הָאֵת הַשְּׁנִית".

42 - Jadis, les enfants avaient coutume de dessiner le portait, ou d'inscrire le nom d'Haman sur des objets destinés à être jetés, et de les cogner les uns contre les autres, lorsque le nom d'Haman était mentionné pendant la lecture de la Méguilah. Le sens de cette coutume étant d'accomplir le commandement du verset: «Tu effaceras le souvenir d'Amalek» (Haman étant lui même descendant d'Amalek).

43 - De nos jours, la coutume s'est généralisée que les adultes frappent du pied ou à l'aide d'un objet, lorsque le nom d'Haman est mentionné. Les enfants font tourner leur crécelle en signe de chahut. Chez 'Habad la coutume est de frapper seulement lorsque le nom d'Haman est mentionné accompagné d'un adjectif (Haman Harâ, Haman HaAgagui...), dans le but de minimiser les interruptions.

44 - Lors de ces interruptions, le lecteur devra attendre que le silence soit parfaitement rétabli avant de poursuivre sa lecture, afin de permettre une écoute claire de la suite.

CHAPITRE 9

À PROPOS DU JOUR DE FÊTE

Travailler le jour de Pourim.

1 - La fête de Pourim ne fut pas fixée par nos 'Hakhamim comme journée chômée. Toutefois, nos Sages se sont exprimés à ce sujet en disant: «Celui qui effectue un travail le jour de Pourim, n'en retirera pas de bénéfique». De nos jours, la coutume largement répandue est de ne pas travailler le jour de Pourim.

2 - Cette coutume n'interdit cependant pas les travaux nécessaires à la préparation de la fête, ni ceux qui sont faits dans le but d'accomplir une Mitzvah. De même les travaux d'écriture sont permis lorsqu'ils ne nécessitent pas une grande concentration.

3 - Par ailleurs, il est permis d'effectuer tous travaux par l'intermédiaire d'un non-Juif.

4 - L'ouverture d'un commerce est permise le jour de Pourim. Il est néanmoins souhaitable d'en réduire les heures d'ouverture, ou de le fermer lorsqu'il s'agit de la vente de marchandises qui ne sont pas nécessaires à la préparation de la fête.

5 - Tout travail nécessaire pour éviter la perte d'un capital (tel qu'une marchandise périssable) est autorisé.

6 - L'interdiction d'effectuer un travail ne s'applique que le jour de Pourim (le 14 Adar dans les villes «ouvertes», et le 15 Adar dans les villes à remparts) qui doit être consacré aux réjouissances de la fête. Certains permettent même d'effectuer des travaux le soir de Pourim, puisque l'essentiel des réjouissances doit avoir lieu le jour de Pourim, et non la veille au soir.

Le jeûne pendant la fête.

7 - Le jour de Pourim (14 Adar), et celui de «Chouchane Pourim» (15 Adar), il est interdit de jeûner, aussi bien pour les Juifs des villes «ouvertes» que ceux des villes à remparts.

8 - De même, pendant ces deux jours, on ne prononcera pas d'oraisons funèbres en l'honneur d'un défunt.

9 - Les supplications («Ta'hanoun») quotidiennement récitées après la prière, sont omises ces deux jours, ainsi qu'à l'office de Min'ha la veille du 14. De même, sont omises pendant ces jours, tous les passages de la prière (tel que le psaume 20 à l'office du matin) qui sont généralement omises en de tels jours.

Le deuil pendant la fête.

10 - Contrairement au cas de la fête de Hanouccah, toute conduite propre au deuil ne doit pas apparaître publiquement pendant la fête de Pourim (tout comme pendant le Chabbat et les jours de fête).

11 - Cela signifie que la personne qui doit garder le deuil pendant la période de sept jours consécutive à l'enterrement d'un proche (même lorsque Pourim est le premier jour de deuil), n'est pas tenue de s'asseoir par-terre, de garder des vêtements qui portent une déchirure, ou de s'interdire le port de chaussures de cuir. Toutes ces contraintes sont en effet visibles à son entourage, et ne sont donc pas permises.

12 - Par contre, elle sera tenue d'observer l'interdiction de se laver et celle d'avoir des rapports conjugaux, puisqu'il s'agit de restrictions non «visibles».

13 - Cette règle s'applique pendant les deux jours de Pourim (le 14 et le 15 Adar), pour tous les Juifs (des villes «ouvertes» et des villes à remparts).

14 - En ce qui concerne la restriction de ne pas sortir de chez soi, certains pensent qu'il ne s'agit pas d'une conduite indiquant publiquement le deuil (puisque'elle peut être interprétée autrement). Il sera donc interdit, selon eux, à l'endeuillé de se rendre à la synagogue pour écouter la Méguilah à Pourim. D'autres, au contraire, l'autorisent à s'y rendre.

15 - En pratique, il y a lieu de distinguer entre la lecture de la Méguilah du jour de Pourim, pendant lequel l'essentiel des réjouissances doit avoir lieu, et celle qui se fait dans la soirée.

16 - Dans le cas de la lecture du matin, il sera permis à l'endeuillé de se rendre à la synagogue pour la prière du matin («Cha'harit»), ainsi que pour la lecture publique de la Méguilah, même s'il a la possibilité de faire cette lecture à son domicile en présence de dix personnes.

17 - Le soir de Pourim, il sera permis à l'endeuillé d'assister à la lecture publique à la synagogue seulement lorsqu'il n'a pas la possibilité de faire cette lecture chez lui en présence de dix personnes. Il ne sera, par ailleurs, pas autorisé à s'y rendre pour la prière du soir (Arvit).

18 - Lorsque Pourim tombe à la sortie de Chabbat (pendant lequel l'endeuillé est autorisé à se rendre à la synagogue pour chacun des offices), il sera permis à l'endeuillé qui se trouve à la synagogue pour l'office de Min'ha de Chabbat, d'y rester jusqu'au soir, pour assister à la lecture de la Méguilah, et prier Arvit à la synagogue.

«Aninoute» le jour de Pourim.

19 - Celui qui perd un proche parent pour lequel il doit garder le deuil est appelé «Onène», depuis le moment du décès jusqu'à l'enterrement. Dans cette période (appelée «Aninoute»), il est délié de toute obligation religieuse afin de pouvoir se consacrer aux formalités de l'enterrement. Même si les lois de deuil ne sont pas applicables dans cette période, il lui est néanmoins interdit de boire du vin et de manger de la viande.

20 - Cependant, lorsque l'enterrement doit avoir lieu le jour de Pourim, il lui sera permis de faire le repas de Pourim (même avant l'enterrement) avec de la viande et du vin. La Mitzvah (générale) de consommer ces aliments pendant le repas de fête repousse l'interdiction (individuelle) reliée à cette période de «Aninoute».

21 - Cette permission ne s'applique cependant pas au repas pris le soir de Pourim, puis-

qu'il n'y a pas l'obligation de boire du vin ou de manger de la viande.

22 - Au sujet de l'obligation de lire la Méguilah, pour cette personne «Onène», cela dépendra du moment de l'enterrement.

23 - Lorsque l'enterrement doit avoir lieu dans la journée de Pourim, certains pensent qu'en raison de la fête, il aura l'obligation de lire la Méguilah le soir (ainsi que celles de dire le «Chéma» et faire la prière de Arvit), puisque l'enterrement n'aura lieu que le lendemain.

24 - A l'inverse, d'autres pensent que malgré la fête, il conserve son statut de «Onène» même pendant la nuit, et qu'il n'est donc soumis à aucune obligation religieuse.

25 - En pratique, il est souhaitable qu'il se rende quitte selon tous les avis, et qu'il écoute la Méguilah lue par quelqu'un d'autre (à la synagogue ou à la maison).

26 - Par contre, le lendemain (jour de l'enterrement), selon tous les avis il devra attendre après l'enterrement pour se rendre quitte de son obligation de lire la Méguilah. De même, il devra, après l'enterrement, mettre les Téfilines et lire le «Chéma», si le temps le permet encore. Lorsque le temps ne lui permettra pas de faire la lecture de la Méguilah après l'enterrement, il pourra, avant l'inhumation, écouter la Méguilah lue par quelqu'un d'autre.

27 - Lorsque l'enterrement doit avoir lieu dans la nuit de Pourim, il devra également attendre après l'enterrement pour se rendre quitte de son obligation de lire la Méguilah. Même s'il a écouté la Méguilah avant l'enterrement, il est préférable de l'écouter à nouveau après l'enterrement (afin de se rendre quitte selon les avis qui pensent qu'il garde son statut de «Onène» même pendant la nuit de Pourim).

28 - Le lendemain (jour de Pourim), la période de sept jours de deuil commence pour lui. Les lois de deuil énoncées plus haut s'appliquent alors.

Mariage le jour de Pourim.

29 - Selon la majorité des décisionnaires, il est permis de célébrer un mariage le jour de Pourim (le 14 Adar pour les Juifs des villes «ouvertes» et le 15 Adar pour les Juifs des villes à remparts). L'interdiction de célébrer un mariage pendant les jours de fête (afin de ne pas mêler les réjouissances de la fête avec celles du mariage), ne s'applique pas le jour de Pourim.

30 - Cependant, de nos jours, beaucoup ont coutume de ne pas célébrer de mariage ce jour-là. Il est toutefois parfaitement permis de célébrer un mariage dans la soirée qui suit Pourim (lorsqu'il est fêté le 14), ou le lendemain («Chouchane Pourim») pour les Juifs des villes ouvertes. Certains ont même coutume de célébrer un mariage le soir de Pourim (le 13 au soir pour les Juifs des villes «ouvertes»), puisque l'essentiel des réjouissances de la fête doit avoir lieu le lendemain.

31 - De même, il est parfaitement permis de faire ce jour-là un repas de fête à l'occasion d'une Brith-Milah, d'un «Pidyone HaBène» (rachat de premier-né), ou d'un «Chévâ Bérakhot» (repas des jeunes mariés).

CHAPITRE 10

LE DÉROULEMENT DE LA FÊTE

Le soir de Pourim.

1 - Le soir de Pourim, on a coutume de revêtir ses habits de Chabbat en l'honneur de la fête.

2 - Dans la prière de Arvit, le soir de Pourim, le passage «Al Hanissim» doit être mentionné, bien que la Méguilah n'ait pas encore été lue. Ce passage doit être intercalé à la 17ème bénédiction (celle de Modim), dans le but de louer l'Éternel pour le miracle de la fête.

3 - Si le passage a été omis à l'endroit prescrit, il sera possible de le reprendre tant que la mention du Nom de D.ieu, à la conclusion de cette bénédiction, n'a pas encore été faite.

4 - Dans le cas contraire, il n'y aura pas lieu de recommencer cette bénédiction (et encore moins toute la Amida). Il faudra cependant, si cela est encore possible, le réciter à la fin de la Amida avant de dire le second «Yé'hi Ratzon» de conclusion.

5 - Toutefois, il est interdit d'omettre volontairement ce passage, même dans le but de terminer plus rapidement afin de pouvoir répondre à la Kédouchah.

6 - La Amida est conclue par la récitation du Kadich «Titkabel». La lecture publique de la Méguilah est faite par la suite, précédée des trois bénédictions prescrites.

7 - Après la lecture, l'officiant dira la bénédiction de conclusion, et tous les fidèles termineront par le passage «Chochanate Yaakov». Chacun dira alors le passage «VéAtah Kadoch», et la récitation d'un Kadich «Yé'hé Chélamah» conclura la lecture de la Méguilah. La prière se termine par «Alénou LéChabéa'h». Telle est la coutume chez 'Habad et les Achkénazim.

8 - Selon la coutume Sépharade, la Amida est suivie par un «Hatzi Kadich», alors que le Kadich «Titkabel» est récité après la lecture de la Méguilah, et le passage «VéAtach Kadoch».

Pourim à la sortie de Chabbat.

9 - Lorsque Pourim tombe à la sortie de Chabbat, le passage «VéAtah Kadoch» est précédé du passage qui commence «Vi'hi Noâm», comme c'est l'habitude de le faire à la sortie du Chabbat.

10 - La Havdalah se fait à la synagogue après la lecture de la Méguilah, de façon à retarder le plus possible la cérémonie publique de clôture du Chabbat. Par contre, lorsque la lecture de la Méguilah a lieu à la maison, elle doit être précédée par la récitation de la Havdalah, qui marque la sortie du Chabbat.

11 - Selon la coutume Sépharade, la bénédiction sur la flamme à la sortie de Chabbat doit être faite à la synagogue avant la lecture de la Méguilah, de façon à permettre l'utilisation de la lumière pendant la lecture. Cette bénédiction se fait après la récitation du passage «Chouva Hachem... BiChouâti» qui est habituellement dit à la sortie de Chabbat, alors que le passage «VéAtah Kadoch» qui suit, est récité après la lecture de la Méguilah.

12 - Chez 'Habad et la plupart des Achkénazim cependant, la bénédiction sur la flamme est récitée au moment de la Havdalah sur le vin, telle qu'elle a été instituée par les 'Hakhamim. Il n'y a par ailleurs pas d'interdiction d'utiliser la lumière pour la lecture de la Méguilah, puisqu'il ne s'agit pas d'une utilisation profane. De plus, dans la prière, le passage de la Havdalah («Atah 'Honanetanou») a déjà été récité.

13 - Lorsque Pourim tombe à la sortie de Chabbat, il n'est pas permis pendant Chabbat de sortir le rouleau de la Méguilah de son lieu de rangement afin de l'avoir sous la main pour la lecture du soir. Ceci reviendrait à préparer pendant Chabbat pour le lendemain, ce qui n'est pas permis.

14 - Par contre, il est permis de relire la Méguilah le jour de Chabbat, même si l'intention est de préparer la lecture du soir. Il s'agit dans ce cas d'une étude permise, puisque le savoir ainsi acquis se fait le Chabbat, pendant la lecture.

Le repas du soir.

15 - Au retour à la maison, la table sera dressée en l'honneur de la fête, même si le repas du soir ne peut acquitter l'obligation du repas de Pourim («Michté»), qui doit avoir lieu le lendemain.

16 - Lors de la récitation du Birkat-Hamazone à la fin du repas (ainsi que de tous les repas pris le jour de Pourim), le passage «Al Hanissim» doit être incorporé à la deuxième bénédiction.

17 - En cas d'omission, ce passage pourra être repris avant d'avoir prononcé le Nom de D.ieu, à la conclusion de cette bénédiction.

18 - Au delà, il n'y aura pas lieu de reprendre. Il suffira de le mentionner à la fin du Birkat Hamazone sous la forme suivante:

הַרְחֵק מִן הַיָּד הַזֹּאת לָנוּ נִסִּים כְּמוֹ שֶׁעָשָׂה לְאַבוֹתֵינוּ בְּיָמֵים הָהֵם בְּיוֹם הַזֶּה: בְּמִי וּבִי...

«Kidouch Lévanah».

19 - Lorsque l'ensemble ou la majorité des fidèles n'ont pas eu l'occasion de réciter la bénédiction de sanctification de la lune («Kidouch Lévanah») jusqu'au soir de Pourim (qui est le dernier jour), il y a lieu de procéder à cette cérémonie avant la lecture publique de la Méguilah. La priorité revient dans ce cas à la Mitzvah de «Kidouch Lévanah» en raison de son caractère plus fréquent. Il y a de plus à craindre que la lune ne se couvre par la suite.

20 - Si la lune n'apparaît qu'au milieu de la lecture publique, et que la limite horaire permise pour la sanctification de la lune le mois en question sera dépassée après la lecture, il y a lieu d'interrompre cette dernière et de faire publiquement le «Kidouch Lévanah». Dans ce cas cependant, seule la bénédiction de sanctification sera récitée, et non les passages qui l'accompagnent, afin de minimiser l'interruption.

21 - Si par contre, cette limite ne sera pas dépassée à l'issue du temps de lecture, il ne sera pas permis d'interrompre la lecture, malgré le risque de voir la lune se couvrir par la suite.

22 - Dans le cas où seuls quelques individus n'ont pas encore accompli la Mitzvah de «Kidouch Lévanah», il ne leur sera pas permis d'interrompre la lecture publique (et de refaire une lecture individuelle) pour accomplir cette Mitzvah, même lorsque le temps ne leur permettra pas de l'accomplir à l'issue de la lecture. La Mitzvah de «Pirsoumé Nissah» accomplie lors de la lecture publique, prévaudra sur celle de «Kidouch Lévanah».

23 - Pour cette même raison, il ne leur sera pas permis de faire d'abord la sanctification de la lune, et risquer de manquer la lecture publique de la Méguilah.

La journée de Pourim.

24 - La prière du matin, le jour de Pourim, se fait comme à l'accoutumée les jours de semaine. Les supplications («Ta'hanoun»), ainsi que tous les passages de la prière qui s'y rattachent, sont néanmoins omis en raison du caractère joyeux de ce jour.

25 - Chez 'Habad et dans la plupart des communautés, l'endeuillé, dans la période de douze mois consécutive au deuil, n'est pas autorisé à conduire les offices du jour (Arvit, Cha'harit et Min'ha).

26 - Le passage «Al Hanissim», intercalé dans la prière de la Amida comme la veille, doit être repris par l'officiant lors de la répétition («'Hazarah») faite à voix haute. Les règles en cas d'omission, sont identiques à celles de la veille.

27 - La lecture du Hallel n'a pas été instituée le jour de Pourim. Malgré la grande joie qui a résulté du miracle de Pourim, la situation des Juifs restait néanmoins celle d'un peuple en exil, ce qui ne justifie pas la récitation du Hallel. Certains pensent que dans le cas de Pourim, la lecture de la Méguilah tient lieu de l'obligation de réciter le Hallel.

28 - Selon ces derniers, celui qui n'a pas assisté à la lecture de la Méguilah, le jour de Pourim, aura l'obligation de lire le Hallel en entier (sans toutefois réciter les bénédictions). De l'avis général, il est cependant nécessaire dans un tel cas, de faire la lecture de la Méguilah à partir d'un texte imprimé (lorsque cela est possible).

29 - A l'issue de la «'Hazarah», l'officiant récite un «'Hatzi Kadich». La lecture publique de la Torah se fait par la suite, dans la section «Béchala'h» à propos de la guerre contre Amalek. Cette lecture remplace la lecture hebdomadaire le lundi et le jeudi.

30 - Trois personnes sont appelées à cette lecture. Chez 'Habad et dans de nombreuses communautés, on a coutume de répéter au dernier verset, le mot זכר (Souvenir), à cause

du doute qui existe sur la façon de le vocaliser. On dira d'abord זָכָר (avec un Ségol), puis זָכַר (avec un Tzéreh).

31 - Celui qui a manqué la lecture de «Zakhor» le Chabbat qui précède, devra au moment de la lecture de Pourim, avoir à l'esprit de vouloir s'acquitter de son obligation de se souvenir des actions pernicieuses d'Amalek contre le peuple juif.

32 - A l'issue de la lecture de la Torah, un «'Hatzi Kadich» est récité. La lecture publique de la Méguilah est faite par la suite.

33 - Dans certaines communautés, le Sépher-Torah est ramené dans son Arche avant la lecture de la Méguilah. Selon la coutume 'Habad et Sépharade cependant, le Sépher-Torah est laissé dehors pendant le temps de la lecture. Il est reconduit comme à l'accoutumée, après le Kadich «Titkabel» qui suit le passage «Ouvah Létzione».

34 - Au moment de la récitation par l'officiant de la bénédiction «Chéhé'héyanou» sur la Méguilah, chacun aura à l'esprit de vouloir également s'acquitter de cette bénédiction pour les Mitzvot de «Michloa'h Manote» (envoi de mets), et de «Séoudate Pourim» (repas de la fête).

Brith-Milah le jour de Pourim.

35 - Lorsqu'une Brith-Milah a lieu le jour de Pourim, elle se fait, selon la coutume Sépharade, à la fin de l'office du matin. La lecture publique de la Méguilah doit en effet précéder l'accomplissement de toute autre Mitzvah.

36 - Selon la coutume 'Habad et Achkénaze cependant, la Brith-Milah est faite avant la lecture de la Méguilah. Ceci s'appuie sur l'interprétation de nos Sages du verset de la Méguilah (8 - 16) : לְיְהוּדִים הִיְתָה אֹרֶחַ וְשִׂמְחָה וְשִׂשׂוֹן וְיִקָּר : («Pour les Juifs ce fut lumière, joie, allégresse et gloire») selon laquelle le mot שִׂשׂוֹן (allégresse) se rapporte à la Mitzvah de Milah. D'où, notre désir d'accomplir cette Mitzvah avant de commencer la lecture.

37 - De même, la coutume générale est de garder les Téphelines sur soi pendant la lecture. Le mot וְיִקָּר (gloire) du verset précédent fait en effet référence, selon l'explication de nos Sages, à la Mitzvah des Téphelines.

38 - A l'issue de la prière du matin, la Mitzvah de «Michloa'h Manote» (envoi de mets) doit être accomplie (voir chapitre suivant). La Mitzvah de «Matanote LaEvyonime» (don de charité aux pauvres) peut être accomplie avant la prière (voir chapitre 12).

39 - L'office de Min'ha a lieu tôt dans l'après-midi, de façon à ce qu'au moins la majeure partie du repas («Séoudate Pourim») ait lieu avant la fin du jour (voir chapitre 13).

«Chouchane Pourim».

40 - Le lendemain («Chouchane Pourim»), la fête de Pourim est célébrée par les habitants des villes à remparts. Ce jour constitue néanmoins un jour de fête aussi pour les autres Juifs. Ce caractère de fête doit donc se retrouver dans les repas servis pendant cette journée.

41 - Il a, par ailleurs, déjà été mentionné qu'il y est interdit de jeûner ou de prononcer des oraisons funèbres. L'interdiction de dire des supplications («Ta'hanou»), a également été citée.

42 - Le passage «Al Hanissim» ne doit pas être introduit dans la prière ni dans le Birkat-Hamazone par les Juifs des villes «ouvertes». Il n'y aura cependant pas lieu de recommencer la prière, ou le Birkat-Hamazone, lorsque ce passage y a été mentionné par erreur.

CHAPITRE 11

ENVOI DES METS À POURIM

1 - La Mitzvah de «Michloa'h Manote» mentionnée dans la Méguilah, consiste à envoyer, le jour de Pourim, au moins deux mets à au moins une personne juive de son entourage.

Le sens de la Mitzvah.

2 - Deux raisons sont ramenées à propos de cette obligation: d'une part, le désir de créer un lien d'affection à l'égard de son prochain, afin de «réparer» l'harmonie au sein du peuple juif, dont le manque a jadis favorisé la promulgation du terrible décret d'Haman.

3 - D'autre part, la volonté de combler le manque de certaines personnes qui préfèrent cacher leur indigence, et qui ne peuvent pour cela honorer la fête comme il se doit.

4 - Selon le premier sens donné à cette Mitzvah, l'obligation serait plutôt tournée vers le donneur (qui doit montrer l'amour qu'il porte à son prochain). Alors que d'après la seconde interprétation, l'obligation serait davantage dirigée vers le receveur (qui doit pouvoir fêter convenablement).

5 - En pratique, il faudra, autant que possible, tenir compte des deux explications. Dans de nombreuses situations qui seront exposées par la suite, l'acquittement de la Mitzvah pourra même varier en fonction de l'explication qui est retenue.

L'obligation.

6 - Tout comme les autres obligations de la fête, la Mitzvah de «Michloa'h Manote» incombe aux hommes et aux femmes. Les enfants (garçons ou filles) qui ont l'âge de la majorité (Bar-Mitzvah ou Bat-Mitzvah), sont également concernés par cette obligation, même lorsqu'ils vivent sous le toit familial.

7 - Il y a de plus une obligation pour les parents d'éduquer leurs enfants mineurs à l'accomplissement de cette Mitzvah, dès que ces derniers sont en âge d'être éduqués.

8 - Même un pauvre est tenu de s'acquitter de cette obligation. Il pourra cependant, d'un accord mutuel, échanger son repas avec un autre pauvre.

9 - L'endeuillé, même dans la période initiale de sept jours, est tenu d'accomplir cette Mitzvah.

10 - Comme toutes les obligations de la fête, la Mitzvah de «Michloa'h Manote» doit être accomplie le jour de Pourim, et non la veille au soir. Il est préférable de s'en acquitter après la lecture de la Méguilah, de façon à ce que la bénédiction de «Chéhé'héyanou» récitée avant la lecture, s'applique également à l'accomplissement de cette Mitzvah.

11 - Pour qu'on soit quitte de cette Mitzvah, au moins l'un des envois doit répondre à toutes les conditions qui vont être mentionnées et expliquées par la suite.

12 - Il y a cependant une Mitzvah d'augmenter le nombre d'envois, selon les moyens de chacun.

La nature des mets.

13 - La Mitzvah consiste en l'envoi d'aliments comestibles. L'envoi de toute autre chose, même utile pour la fête, n'est pas acceptable. Toutefois, l'envoi de condiments (destinés à l'appât d'autres aliments) est acceptable.

14 - De plus, ces aliments doivent être envoyés lorsqu'ils sont prêts à la consommation. L'envoi d'aliments en conserve est cependant parfaitement acceptable. Certains permettent même l'envoi de viande crue, puisque celle-ci est prête à être cuite.

15 - Le volume total des aliments envoyés doit préférablement correspondre à celui d'un repas (soit celui de 3 «Bétzim»= 173 cm³), conformément au deuxième avis exposé au début de ce chapitre. Certains permettent l'envoi d'une quantité considérée honorable, conformément au premier avis. Selon d'autres le volume minimal acceptable est un «Kazaït» (29 cm³).

16 - Dans ce contexte, le boisson est considérée comme un mets. L'envoi de deux sortes de boissons est donc parfaitement acceptable selon le premier avis. Il est cependant préférable d'envoyer un aliment et une boisson, ou deux aliments, de façon à aussi respecter l'esprit de la Mitzvah selon le deuxième avis. Chez 'Habad, la coutume est d'envoyer au moins un aliment et une boisson.

17 - L'envoi doit consister en deux mets différents. Le fait d'envoyer deux portions d'un même mets, n'est pas acceptable, même lorsqu'elles sont placées dans deux contenants distincts. L'envoi de pain pour accompagner un mets est parfaitement acceptable.

18 - Un mets composé de deux aliments cuits ensemble (tel une viande farcie), est considérée par certains comme deux mets. Il est néanmoins préférable, afin d'être quitte selon tous les avis, de rajouter un autre mets ou une boisson. Il est même souhaitable de placer les deux mets dans des emballages distincts.

19 - L'envoi d'un mets «non-cachère» n'est pas acceptable, même s'il a déjà été consommé (par erreur) par celui qui l'a reçu. Afin de se conformer à l'esprit de la Mitzvah selon le premier avis, les aliments envoyés devraient même satisfaire aux critères de cachéroute de celui qui les envoie (même si ceux du receveur sont moins élevés).

20 - La valeur des mets envoyés doit préférablement refléter l'aisance de celui qui les a envoyés (conformément au premier avis). De même, il est souhaitable que la valeur des mets envoyés à une personne honorable soit en fonction du rang de celui qui les reçoit (conformément au deuxième avis).

21 - L'argent du «Maasser» ne peut être utilisé pour l'achat des mets destinés à être envoyés. En effet, cet argent réservé à la Mitzvah de Tzedakah, ne peut servir à s'ac-

quitter de l'obligation de la Mitzvah de «Michloa'h Manote». Dans le cas où cet argent est utilisé pour enrichir la valeur de l'envoi, il sera permis de l'utiliser.

22 - De nos jours, pour diverses raisons, la coutume est d'envoyer des gâteaux et des friandises plutôt que des plats cuisinés.

23 - La ménagère qui prépare un gâteau destiné à être distribué en portions dans différents envois, ne devra pas réciter la bénédiction sur le prélèvement de la «Halah», même lorsque la quantité de farine utilisée justifierait cette bénédiction.

Le choix du destinataire.

24 - L'envoi peut être adressé à n'importe quel Juif, qu'il soit pauvre ou riche.

25 - Toutefois un homme veillera à envoyer à un homme, et une femme à une femme, et non pas l'inverse. Les enfants devront également respecter cette règle. Exceptionnellement, il est permis à un homme d'envoyer à sa soeur, ou inversement.

26 - Il est néanmoins permis d'envoyer de famille à famille. Dans ce cas cependant, deux envois, au moins, seront nécessaires pour rendre quitte de l'obligation chacun des deux parents.

27 - L'envoi fait par un adulte à un enfant mineur, n'est pas acceptable.

28 - Un père peut envoyer à son fils et inversement.

29 - Dans de nombreuses communautés, on a coutume d'envoyer au Rav de la communauté. C'est là une façon de l'honorer, et il ne faut pas y voir une forme de subornation.

30 - L'envoi ne doit pas être adressé à un endeuillé pendant la période de trente jours qui suit le deuil. Dans la période de onze mois qui suit, il est permis de le faire. Pour un deuil consécutif à la perte du père ou de la mère, certains interdisent, même dans cette période. Il est tout au moins préférable de ne pas lui envoyer de friandises. Dans le cas du Rav de la communauté, l'habitude est de permettre après trente jours.

31 - On a coutume que celui qui reçoit, renvoie à la personne qui lui a envoyé.

La façon d'envoyer.

32 - Certains pensent qu'il est nécessaire que l'envoi soit fait par un intermédiaire. Ce dernier pourra cependant être un enfant ou un non-Juif. Toutefois, l'envoi fait de personne à personne est considéré comme valable.

33 - Le destinataire doit connaître l'identité de son expéditeur. Dans le cas contraire, la Mitzvah est considérée impropre. (Elle ne répond pas à l'exigence selon le premier avis).

34 - Les deux mets doivent préférablement être envoyés en un seul envoi, de façon à le rendre plus honorable. L'envoi qui se fait en deux temps est toutefois acceptable.

35 - Lorsque l'envoi n'est pas parvenu à son destinataire, ou que ce dernier l'a refusé, certains pensent (selon le premier avis) que la Mitzvah a été accomplie. D'autres pensent au contraire (selon le deuxième avis) que l'obligation n'a pas été acquittée.

36 - Par contre, si le destinataire était absent, et qu'il rentrera avant la fin du jour, l'envoyeur est parfaitement quitte.

37 - Celui qui est absent de chez lui le jour de Pourim devra s'acquitter de son obligation à l'endroit où il se trouve, ou donner des instructions avant son départ pour que les mets soient envoyés, le jour de Pourim, aux personnes qu'il aura désignées.

CHAPITRE 12

DONT AUX PAUVRES À POURIM

1 - La Mitzvah de «Matanote LaEvyonime» qui est mentionnée dans la Méguilah consiste à faire, le jour de Pourim, un don de charité à au moins deux pauvres juifs.

2 - Cette Mitzvah qui se traduit par un acte de bienfaisance est particulièrement chère à D.ieu. Grâce à elle, nous nous élevons au niveau du Créateur qui pourvoit aux besoins de toutes Ses créatures. Il est donc préférable de consacrer son argent davantage à cette Mitzvah, plutôt que d'envoyer à profusion des mets à ses amis («Michloa'h Manote»), ou de faire un repas de Pourim trop fastueux.

L'obligation.

3 - Comme toutes les Mitzvot de Pourim, cette obligation incombe à la femme comme à l'homme. La femme ne devra pas compter sur son mari pour l'acquitter de cette Mitzvah. Elle devra l'accomplir par elle-même, ou charger explicitement son mari de l'en acquitter.

4 - Les enfants (garçons ou filles), dès l'âge de la majorité, devront s'acquitter de cette obligation, même s'ils vivent chez leurs parents. Les parents devront, en outre, initier leur plus jeunes enfants à l'accomplissement de cette Mitzvah.

5 - Même un pauvre qui vit de la charité est tenu de donner à d'autres pauvres. Il pourra, s'il n'a pas fait de condition préalable, échanger sa donation avec celle d'un autre pauvre.

6 - L'endeuillé devra également s'acquitter de cette Mitzvah, même durant la première semaine de deuil.

7 - Cette Mitzvah peut être accomplie pendant toute la journée de Pourim, mais non la veille (soirée de Pourim). Certains préfèrent s'en acquitter le matin avant la prière, d'autres le font avant la lecture de la Méguilah, ou à la sortie de la synagogue.

La nature du don.

8 - Le don doit préférablement être fait en argent. Le don de nourriture ou de mets est aussi acceptable, puisqu'il peut être utilisé pour les besoins de la fête.

9 - Lorsqu'il est fait en argent, le don doit l'être dans la monnaie locale. Un don fait dans une monnaie qui n'est pas acceptée dans le pays, n'est pas valable. Un don par chèque est cependant acceptable.

10 - Plusieurs opinions existent sur le montant du don qui doit être fait à chacun des pauvres, pouvant aller jusqu'à la valeur d'un repas (d'un volume de 3 «Bétzim»= 173 cm³). Dans tous les cas, un don d'une valeur inférieure à celle d'une «Peroutah» n'est pas

valable. De nos jours, cela correspondrait au montant qui permettrait l'achat du plus petit article qui soit (environ 20 centimes).

11 - L'argent réservé au «Maâsser» ne peut être utilisé pour s'acquitter de l'obligation minimale. Il pourra cependant être distribué à d'autres pauvres (après s'être acquitté de son obligation), ou être utilisé pour augmenter le montant de la donation.

Les bénéficiaires.

12 - Le don doit obligatoirement être adressé à un pauvre juif. La priorité devra être donnée aux plus indigents.

13 - Le don fait à un pauvre non-juif n'est pas acceptable. Il est cependant permis de faire des donations à des pauvres non-juifs (afin d'entretenir de bonnes relations avec leurs communautés), à condition que cela ne soit pas au détriment de nos frères juifs.

14 - La Mitzvah consiste à donner à deux pauvres distincts. Celui qui fait deux donations à la même personne, ne s'est pas acquitté de son obligation.

15 - Par contre, il est possible de s'acquitter en faisant un don à une femme et son mari, ou à un père et son fils.

16 - Le don fait à un enfant mineur (en-dessous de l'âge de Bar-Mitzvah) est considéré valable, à condition que celui-ci soit en âge de réaliser qu'il a reçu un don.

17 - Il est permis à une femme de s'acquitter en faisant un don à un homme ou inversement (ce qui n'est pas le cas pour la Mitzvah de «Michloa'h Manote»).

18 - Il n'est pas nécessaire, pour s'acquitter, que le pauvre connaisse l'identité du donateur. En fait, du point de vue de la Mitzvah de Tzedakah, l'acte ainsi fait n'a que plus de valeur.

19 - Si le pauvre refuse le don, l'obligation n'est pas acquittée.

20 - L'argent collecté (par l'administrateur de dons de charité d'une communauté) pour la Mitzvah de «Matanote LaEvyonime», doit être entièrement réservé à cette fin. Il ne pourra servir à aucune autre Mitzvah.

21 - De même, celui qui a réservé une somme d'argent pour cette Mitzvah devra l'utiliser exclusivement à cette fin. Certains pensent que cette loi s'applique même dans le cas où la «réservation» s'est faite par la pensée.

22 - Le pauvre, quant à lui, pourra utiliser l'argent reçu à sa guise, et pas forcément pour les besoins de la fête.

23 - Celui qui ne trouve pas de pauvre à qui donner le jour de Pourim, devra mettre de côté l'argent réservé à cette Mitzvah, jusqu'à ce que l'opportunité se présente.

24 - Le jour de Pourim, on a coutume de donner à tout celui qui tend la main.

CHAPITRE 13

LE FESTIN ET LA JOIE À POURIM

Le repas de la fête.

1 - La Mitzvah de «Michté» (Festin) mentionnée dans la Méguilah, consiste à faire, le jour de Pourim, au moins un repas de fête, copieusement servi et arrosé, selon les moyens de chacun.

2 - En accord avec les termes de la Méguilah, ce repas doit se faire dans la joie («Sim'ha»). La consommation de vin (qui par ailleurs se retrouve tout au long du miracle raconté dans la Méguilah) doit donc y tenir une place de choix. Nous reviendrons sur cette obligation.

3 - Ce repas doit également comporter de la viande qui, selon nos Sages est indispensable pour réjouir les cœurs. Celui qui, pour des raisons de santé ne peut pas consommer de viande, devra tout au moins manger de la volaille.

4 - Il n'y a pas d'obligation de manger du pain à ce repas (ce qui explique que l'on ne doive pas recommencer le Birkat-Hamazone lorsque le passage «Al Hanissim» y a été omis). Toutefois, faire ce repas avec du pain constitue une Mitzvah.

5 - Il est bon que toute la famille soit réunie autour de ce repas. La présence d'invités est aussi souhaitable. En effet, plus le nombre de convives est important, plus la joie est grande. Beaucoup ont la coutume d'allumer des bougies à table.

6 - Comme toutes les obligations de la fête, cette Mitzvah doit être accomplie dans la journée. Un repas pris dans la soirée de Pourim ne peut rendre quitte de cette obligation.

7 - On a coutume de faire ce repas tôt dans l'après-midi, après l'office de Min'ha. Il faudra s'assurer qu'au moins la majeure partie du repas ait lieu avant la fin de la journée. Il est cependant permis de faire ce repas le matin.

8 - Lorsque Pourim tombe vendredi, le repas devra être pris avant la mi-journée («Hatzote»), de façon à pouvoir honorer convenablement le repas de Chabbat dans la soirée.

9 - Il a déjà été dit que le passage «Al Hanissim» doit être mentionné dans le Birkat-Hamazone à chacun des repas de la fête. En cas d'omission, se reporter au chapitre 10.

10 - Lorsque le repas de la journée s'est poursuivi dans la soirée, il faudra encore mentionner ce passage, puisque l'essentiel du repas s'est tenu pendant la fête.

11 - Toutefois, celui qui a fait la prière du soir (Arvit) pendant le repas, ne devra pas réciter ce passage dans le Birkat-Hamazone. La mention de la fête constituerait pour lui une sorte de contradiction avec la prière de Arvit qui marque la conclusion de la fête.

12 - Tous sont tenus de s'acquitter de l'obligation de ce repas (hommes, femmes et enfants majeurs). Il faut également éduquer les jeunes enfants à l'accomplir.

La joie à Pourim.

13 - La joie, le jour de Pourim, doit excéder de beaucoup celle des autres fêtes. Nos Sages ont déclaré à ce sujet: «L'homme est tenu, le jour de Pourim, de boire du vin au point de ne pas pouvoir faire la différence entre: Maudit soit Haman et Bénit soit Mordékhaï».

14 - Certains pensent que cette obligation ne doit pas s'appliquer à la lettre, et qu'il suffit pour chacun de boire plus que sa mesure, au point de s'endormir (et ne plus être capable de faire cette distinction).

15 - Dans tous les cas, celui qui a une santé fragile ne devra pas se soumettre à cette obligation. Il se contentera de boire de façon modérée.

16 - De même, celui qui, dans un état d'ébriété, risquerait des écarts de conduite, ou un manquement à ses obligations religieuses (dire le Birkat-Hamazone après le repas, ou faire la prière de Arvit), veillera à ne pas dépasser sa limite.

17 - Les femmes ne sont pas concernées par cette obligation. De même, il n'y a pas lieu d'éduquer les enfants dans ce sens.

Les coutumes de la fête.

18 - On a coutume de s'adonner à l'étude de la Torah avant le repas de Pourim. Il importe, en effet, que la joie de la fête soit empreinte de la lumière («Orah») de la Torah.

19 - Beaucoup ont coutume d'étudier à propos de la fête de Pessa'h qui sera célébrée un mois après. Nos Sages ont en effet enseigné, qu'il faut commencer les préparations et l'étude des lois de la fête trente jours auparavant.

20 - Une coutume largement répandue à Pourim consiste à se déguiser. Il faudra cependant veiller à ne pas en venir à transgresser l'interdiction pour un homme de revêtir des habits de femme, ou l'inverse.

21 - De nombreuses explications ont été données à cette coutume. Nous retiendrons la suivante: le jour de Pourim, nous exprimons notre attachement inconditionnel à D.ieu, et à Ses Commandements, à l'exemple de nos ancêtres qui, près d'une année durant, firent preuve d'une foi inébranlable face au décret d'Haman qui ne fut jamais révoqué.

22 - Ainsi, par le déguisement nous exprimons que cet attachement indéfectible se place au-dessus de toutes considérations relatives à notre personnalité ou à notre rang. C'est également dans cette perspective que doit se placer l'obligation dictée par nos 'Hakhamim de se dépasser au point de plus pouvoir distinguer entre Haman et Mordékhaï.

23 - Lorsque Pourim tombe vendredi, beaucoup ont coutume de faire, à l'instar des Juifs de Jérusalem (et des autres villes à remparts), un repas de fête le dimanche qui suit (16 Adar). C'est en effet en ce jour qu'a lieu le repas de Pourim dans un tel cas, pour les Juifs des villes fortifiées (ce repas ne pouvant avoir lieu la veille qui tombe Chabbat).

24 - La fête de Pourim célèbre aussi l'unité du peuple Juif dont le manque a jadis favorisé la promulgation du décret d'Haman. Cette unité se retrouve d'ailleurs dans certaines obligations de la fête: la lecture de la Méguilah doit avoir lieu en public, l'envoi de mets vise le rapprochement entre les individus, les dons aux pauvres exprime la solidarité envers tous les membres de la communauté.

25 - Il convient donc en ce jour d'apporter aux plus éloignés d'entre nous le message de fraternité de Pourim, en les aidant à accomplir les commandements de la fête. Ces dernières décennies, sous l'influence du Rabbi M.H.M., un gigantesque effort a été fait dans ce sens. Visites faites aux malades, aux prisonniers, aux soldats, ou tout simplement aux personnes de son entourage, sont les différentes formes qu'a prise cette campagne. C'est là, dans notre génération, le parfait accomplissement de la Mitzvah de «Pirsoumé - Nissa» (Publication du miracle).